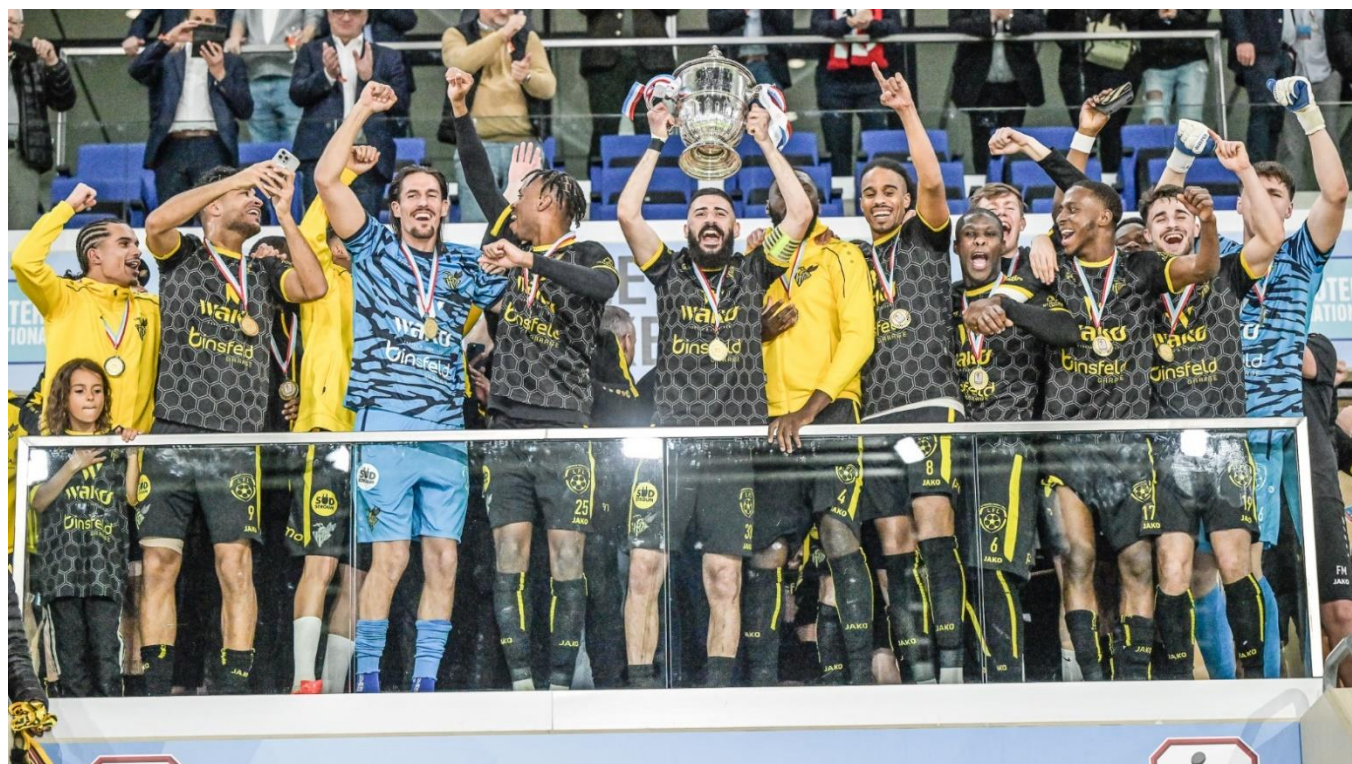




Congrès 2024 de la



106^{ème} Congrès de la FLF du 19 octobre 2024
Lycée Nic-Biever, Dudelange

Livret 2/2

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES JEUNES

SAISON 2023-2024

COMPOSITION

HILGER Leo	Président, Représentant du Conseil d'Administration
GOERGEN Gilbert	Représentant du Conseil d'Administration
WEIS Christian	Représentant du Conseil d'Administration
CLER Marc	Représentant du FC Brouch
GAASCH Romain	Représentant du UN Käerjeng 97
GUDEN Stefan	Représentant du CS Fola Esch
LIBERT Laurent	Représentant du Union Titus Pétange
MILILLO Domenico	Représentant du Racing FC Union Luxembourg
NENNIG Guy	Représentant du FC YB Weiler-la-Tour
SADLER Jean	Représentant du FC Koepchen Wormeldange
SCHAUS Eric	Représentant du ES Schouweiler

SIMOES David Secrétaire de la Commission des Jeunes

En juin 2023, le président Leo Hilger a annoncé la démission du membre Jim Rickal. La Commission des Jeunes remercie Jim pour son engagement perpétuel, ses propositions constructives et les bonnes discussions durant de longues années au sein de la Commission.

SEANCES

Au total, 4 séances de la Commission des Jeunes ont eu lieu au cours de la saison 2023-2024, auxquelles les membres ont participé comme suit :

HILGER Leo	4/4
GOERGEN Gilbert	2/4
WEIS Christian	4/4

CLER Marc	3/4
GAASCH Romain	1/4
GUDEN Stefan	1/4
LIBERT Laurent	2/4
MILILLO Domenico	2/4
NENNIG Guy	4/4
SADLER Jean	1/4
SCHAUS Eric	1/4

SIMOES David	4/4
--------------	-----

COMPETITIONS DANS LES CATEGORIES JEUNES DE LA SAISON 2023-2024

- **Au total, 937 équipes étaient inscrites pour les championnats nationaux dans les catégories jeunes.**

Juniors (U19):	39 équipes
Champion:	Progrès Niederkorn
Cadettes (U19):	14 équipes
Champion:	SC Ell
Cadets (U17):	75 équipes
Champion:	Swift Hesperange
Scolaires (U15):	95 équipes
Champion:	Swift Hesperange
Jeunes Filles (U15):	36 équipes
Champion:	Racing FC Union Luxembourg
Minimes (U13):	153 équipes
Champion:	CS Fola Esch-Alzette
Fillettes (U11):	13 équipes
Poussins (U11):	173 équipes
Pupilles (U9):	183 équipes
Bambinis (U7):	156 équipes

- **Au total, 226 équipes étaient inscrites aux différentes coupes nationales dans les catégories jeunes.**

Coupe du Prince:	36 équipes
Vainqueur:	F91 Dudelange
Spectateurs finale:	1.511
Coupe des Cadets:	58 équipes
Vainqueur:	F91 Dudelange
Spectateurs finale:	1.069
Coupe des Scolaires:	62 équipes
Vainqueur:	Swift Hesperange
Spectateurs finale:	590
Coupe des Minimes:	70 équipes
Vainqueur:	CS Fola Esch
Spectateurs finale:	545



35^e JOURNEE NATIONALE DU FOOTBALL

Une fête pour petit(e)s et grand(e)s



Plus de 3.000 enfants (314 équipes, 90 arbitres, 854 matchs) ont participé à la Journée nationale du Football à Ettelbruck le 16 juin 2024.

Outre le plaisir et la joie des enfants à jouer au football, l'accent a été mis sur le **fair-play** ainsi que sur la **protection de l'environnement**.

C'était une grande fête où petit(e)s et grand(e)s se sont amusé(e)s.

Mais ce n'est pas seulement sur le terrain que les enfants ont eu droit à un programme de divertissement varié, mais aussi entre les matchs.

Les enfants ont été enthousiasmés par le concours de tirs au but, le concours de jonglage et les châteaux

gonflables.



Pour la deuxième année de suite, les catégories Jeunes Filles et Fillettes ont participé au plus grand tournoi national de l'année, ce qui a été un grand succès.

Le développement continu du plus grand événement footballistique pour les enfants et les jeunes au Luxembourg doit être poursuivi à l'avenir. La date de la prochaine JNF à Ettelbrück est déjà fixée au 15 juin 2025.

La Commission des Jeunes remercie explicitement tous les bénévoles, les responsables de clubs, les entraîneurs ainsi que les sponsors et les partenaires qui ont contribué à cette journée particulière et réussie.

LALUX INDOOR

Au cours de la saison 2023-2024, la Commission des Jeunes a fait avancer les plans de restructuration du Lalux Indoor Cup. Il a été décidé de ne plus jouer des tours de repêchage, ce qui a eu un écho positif. Le bilan est très favorable, avec notamment un grand intérêt pour la centralisation des 4 finales dans les différentes catégories (Pupilles, Poussins, Minimes, Jeunes Filles), qui ont attiré plus de 2000 spectateurs au Centre Sportif Coque au Kirchberg. Il y a eu un reportage sur la finale de RTL dans l'émission « GOAL ». Les prochaines finales Lalux auront lieu le 8/9 mars 2025 aussi à la « Coque ».

L'accent a été mis sur la campagne de fair-play « ROUGE N'EST PAS POUR NOUS ! / ROUT ASS NÄISCHT FIR EIS ! » qui a été bien respectée et a reçu un écho positif de tous les participants.

Début du tournoi 2023-2024: 2 et 3 décembre 2023
Dates des finales 2023-2024: 2 et 3 mars 2024

Au total, 248 équipes étaient inscrites pour le Lalux Indoor 2023-2024:

Minimes (U13):	72 équipes
Vainqueur:	CS Fola Esch-Alzette
Poussins (U11):	76 équipes
Vainqueur:	Red Black Egalité 07 Pfaffenthal/Weimerskirch
Pupilles (U9):	77 équipes
Vainqueur:	Swift Hesperange
Jeunes Filles (U15)	23 équipes
Vainqueur:	ENT Wormeldange/Munsbach/Grevenmacher



JAHRESBERICHT DER TECHNISCHEN KOMMISSION SAISON 2023/2024

ZUSAMMENSETZUNG

HESS Christian	Präsident, Vertreter des Verwaltungsrates
SCHOCKMEL Nicolas	Vize-Präsident, Vertreter des Verwaltungsrates
HOLTZ Luc	A-Nationaltrainer
HUET Dan	U21-Nationaltrainer
BERNARDINI Fabio	FC Ehlerange, Vereinsvertreter
HUSS Léon	FC Brouch, Vereinsvertreter
KASSIMO Mohamed	CS Oberkorn, Vereinsvertreter
RIES Francis	FC Etzella Ettelbruck, Vereinsvertreter
SAILER Romain	FC Differdange 03, Vereinsvertreter
TONNAR Georges	CS Fola Esch, Vereinsvertreter
BRAGARD Joel	SC Ell, Vereinsvertreter
NEVES DA COSTA Tania	FC Red Black Pfaffenthal, Vereinsvertreter
STEINMETZ Simone	US Hostert, Vereinsvertreter
SCORNAIENCHI Luca	Sekretär, FLF-Geschäftsführung

Die technische Kommission tagte regelmäßig vor den einzelnen Spielterminen der A- und der U21 – Nationalmannschaft.

A-Nationalmannschaft

AKTIVITÄTEN

Qualifikation zur UEFA EURO 2024 in Deutschland

In den Qualifikationsspielen zur UEFA Europameisterschaft 2024 in Deutschland bestritt unsere A-Nationalmannschaft in der Saison 2023/2024 insgesamt 6 Spiele:

08.09.2023	Luxembourg – Island	3 – 1
11.09.2023	Portugal – Luxembourg	9 – 0
13.10.2023	Island – Luxembourg	1 – 1
16.10.2023	Luxembourg – Slowakei	0 – 1
16.11.2023	Luxembourg – Bosnien/Herzegowina	4 – 1
19.11.2023	Liechtenstein – Luxembourg	0 – 1

Am 8. September 2023 spielte unsere A-Nationalmannschaft im „Stade de Luxembourg“ das erste Spiel gegen Island. Das Spiel wurde mit einem 3 – 1 gewonnen. Die Torschützen für unsere A-Nationalmannschaft waren M. CHANOT, Y. BORGES und D. SINANI.

Am 11. September 2023 verlor unsere A-Nationalmannschaft gegen Portugal mit 9 - 0.

Am 13. Oktober 2023 spielte unsere A-Nationalmannschaft gegen Island und das Spiel endete mit einem 1 – 1 unentschieden. Der Torschütze unserer Nationalmannschaft war G. RODRIGUES.

Am 16. Oktober 2023 spielte unsere A-Nationalmannschaft gegen Slowakei. Dieses Spiel wurde leider mit 0 – 1 verloren.

Am 16. November 2023 empfing unsere Nationalmannschaft im „Stade de Luxembourg“ Bosnien/Herzegowina und gewann dieses Spiel mit 4 – 1. Die Torschützen unserer Nationalmannschaft waren M. OLESEN, G. RODRIGUES (2X) und ein Eigentor der gegnerischen Mannschaft.

Am folgenden Dienstag, dem 19. November 2023 spielte unsere Nationalmannschaft gegen Liechtenstein. Unsere Nationalelf gewann dieses Spiel mit 0-1. Der Torschütze dieses Spiels war G. Rodrigues.

Playoffs zur UEFA EURO 2024 in Deutschland

In den Playoffs zur Qualifikation der Europameisterschaft 2024 in Deutschland verlor unsere Nationalmannschaft das erste von zwei möglichen Playoff Spielen mit 2 - 0 gegen Georgien.

In der ausverkauften Dinamo Arena in Tbilisi (wo auch zahlreiche luxemburgische Zuschauer unsere Nationalmannschaft lautstark unterstützen), war ein mehr als unglücklicher Spielverlauf mitentscheidend für das aus luxemburgischer Sicht enttäuschende Resultat.

21.03.2024 Georgien – Luxemburg 2 – 0

A-Nationalmannschaft – Freundschaftsspiele

In der Saison 2022/2023 fanden außerdem noch 3 Freundschaftsländerspiele statt:

26.03.2024	Luxemburg – Kasachstan	2 – 1
06.06.2024	Frankreich – Luxemburg	3 – 0
08.06.2024	Belgien – Luxemburg	3 – 0



Belgien – Luxemburg, 08.06.2024

U21-Nationalmannschaft

AKTIVITÄTEN

Qualifikation zur U-21 UEFA EURO 2025 in der Slowakei

In den Qualifikationsspielen zur U-21 Europameisterschaft 2025 in der Slowakei bestritt unsere U21 Nationalmannschaft in der Saison 2023/2024 insgesamt 8 Spiele:

07.09.2023	Nordirland – Luxemburg	0 – 1
11.09.2023	Luxemburg – England	0 – 3
12.10.2023	Luxemburg – Ukraine	0 – 3
17.10.2023	Aserbaidshan – Luxemburg	3 – 2
17.11.2023	Ukraine – Luxemburg	4 – 0
21.11.2023	Serbien – Luxemburg	2 – 0
22.03.2024	Luxemburg - Serbien	1 – 1
26.03.2024	England - Luxemburg	7 – 0

Am 7. September 2023 trat unsere U21-Nationalmannschaft gegen Nordirland an und gewann das Spiel mit 1 - 0. Der einzige Treffer wurde von J. RODRIGUES erzielt.

Am 11. September 2023 spielte die U21-Nationalmannschaft gegen England und verlor dieses Spiel mit einem 0 - 3.

Am 12. Oktober 2023 trat die U21-Nationalelf gegen die Ukraine an, unterlag jedoch mit 0 - 3.

Am 17. Oktober 2023 folgte ein Spiel gegen Aserbaidshan, das sehr unglücklich in den Schlussminuten verloren wurde. Die Tore für die luxemburgische U-21 Nationalmannschaft erzielten R. BERBERI und L. ELSHAN.

Am 17. November 2023 spielte die U21-Nationalmannschaft gegen die Ukraine und verlor das Spiel mit 0:4.

Am folgenden Donnerstag, dem 21. November 2023 trat die U21 auswärts gegen Serbien an und verlor das Spiel mit 0:2.

Am 22. März 2024 spielte unsere U21-Nationalelf im Stade Émile Mayrisch in Esch gegen Serbien, das Spiel endete mit einem 1:1 unentschieden. Der Treffer wurde von M. GONCALVES erzielt.

Am 26. März 2024 trat die U21 Nationalmannschaft auswärts gegen England an und musste eine 0:7-Niederlage hinnehmen.

Die Mitglieder der Technischen Kommission möchten sich an dieser Stelle bei den Arbeitgebern der Spieler, den Vereinsverantwortlichen (für die Abstellung der Spieler der Auswahlmannschaften), beim Sportministerium, dem „Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois“, den Mitgliedern der medizinischen Kommission sowie den Sponsoren, für deren Unterstützung bedanken.

Außerdem fanden vor den jeweiligen Auswärtsspielen der „A “ Auswahl Sitzungen statt an denen Vertreter der FLF-Verwaltung, des medizinischen Betreuerstabs sowie die jeweiligen Delegationsleiter teilnahmen.

RESULTATE

A-Nationalmannschaft, Saison 2023/2024

Qualifikation zur UEFA EURO 2024 in Deutschland

08.09.2023	Luxembourg – Island	3 – 1
11.09.2023	Portugal – Luxembourg	9 – 0
13.10.2023	Island – Luxembourg	1 – 1
16.10.2023	Luxembourg – Slowakei	0 – 1
16.11.2023	Luxembourg – Bosnien/Herzegowina	4 – 1
19.11.2023	Liechtenstein – Luxembourg	0 – 1

Playoffs zur UEFA EURO 2024 in Deutschland

21.03.2024	Georgien – Luxembourg	2 – 0
------------	-----------------------	-------

Freundschaftsländerspiele

26.03.2024	Luxembourg – Kasachstan	2 – 1
06.05.2024	Frankreich – Luxembourg	3 – 0
08.05.2023	Belgien – Luxembourg	3 – 0

U21-Nationalmannschaft, Saison 2023/2024

Qualifikation zur U-21 UEFA EURO 2025 in der Slowakei

07.09.2023	Nordirland – Luxembourg	0 – 1
11.09.2023	Luxembourg – England	0 – 3
12.10.2023	Luxembourg – Ukraine	0 – 3
17.10.2023	Aserbajdschan – Luxembourg	3 – 2
17.11.2023	Ukraine – Luxembourg	4 – 0
21.11.2023	Serbien – Luxembourg	2 – 0
22.03.2024	Luxembourg - Serbien	1 – 1
26.03.2024	England - Luxembourg	7 – 0

JAHRESBERICHT DER TRAINERKOMMISSION

SAISON 2023/2024

ZUSAMMENSETZUNG

PHILIPP Paul	Präsident, Vertreter des Verwaltungsrates,
BOSSI Henri	US Hostert,
CAMPOS Claude	Verantwortlicher der Trainerausbildung,
CIANCANELLI Olivier	Progrès Niederkorn,
CONTROGUERRA Francesco	FC Kehlen,
KIHM Arsène	Union Remich/Bous,
SPITONI Maurice	FC Differdange 03, Vertreter der ALEF,
WAGNER Nico	Swift Hesperange,
WELTER Pascal	CS Fola Esch-Alzette,
KERGER Sven	Sekretär

SITZUNGEN

Es fanden insgesamt 6 Sitzungen während der Saison 2023/2024 statt, an denen die Mitglieder wie folgt teilnahmen:

PHILIPP	6/6
BOSSI	5/6
CAMPOS	5/6
CIANCANELLI	6/6
CONTROGUERRA	5/6
KIHM	5/6
SPITONI	5/6
WAGNER	5/6
WELTER	5/6
KERGER	4/6

AKTIVITÄTEN

➤ **FLF-TRAINERAUSBILDUNG**

In der Saison 2023/2024 fanden insgesamt 25 Trainerausbildungen statt oder sind angelaufen:

- **Grassroots Basics (LUXQF1)** → 7 Lehrgänge:
220 Teilnehmer haben den Kurs erfolgreich abgeschlossen.
- **Grassroots Fundamentals (LUXQF2)** → 5 Lehrgänge:
139 Teilnehmer haben den Kurs erfolgreich abgeschlossen.
- **Torwarttrainer Stufe 1-3 (LUXQF2)** → 6 Lehrgänge:
50 Teilnehmer haben den Kurs erfolgreich abgeschlossen.
- **UEFA-C (LUXQF3)** → 2 Lehrgänge:
41 von 47 Teilnehmern haben den Kurs erfolgreich abgeschlossen.

- **UEFA-B Torhüter (LUXQF4)** → 2 Lehrgänge:
Lehrgang 2023/24: 13 Teilnehmer sind aktuell noch in der Ausbildung.

Die praktischen Prüfungen sind für September/Oktober 2024 geplant.

Lehrgang 2024/25: 13 Trainer werden am kommenden Lehrgang teilnehmen.
- **UEFA-B (LUXQF4)** → 2 Lehrgänge:
Lehrgang 2022/23: 21 Trainer haben den Lehrgang abgeschlossen.

Lehrgang 2023/24: 21 Teilnehmer sind aktuell noch in der Ausbildung.

Die praktischen Prüfungen sind für September/Oktober 2024 geplant.
- **UEFA-A (LUXQF5)** → 1 Lehrgang:
Lehrgang 2024/25: 24 Trainer werden am kommenden Lehrgang teilnehmen.

Insgesamt waren in der Saison 2022/2023 471 Teilnehmer in den verschiedenen Trainerlehrgängen erfolgreich. 34 weitere Teilnehmer befinden sich noch in Ausbildung. 37 Trainer nehmen an kommenden Lehrgängen teil.

Die Trainerausbildung erfreut sich nach wie vor großer Beliebtheit. Mehr als 200 Kandidaten sind bereits auf den Wartelisten für die Grassroots Basics und Grassroots Fundamentals Lehrgänge der Saison 2024/2025. Außerdem haben rund 50 Kandidaten eine Kandidatur zur Teilnahme an einem kommenden UEFA-C Lehrgang gestellt.

Alle nützlichen Informationen zu den verschiedenen Trainerlehrgängen, wie die Jahresplanung oder die einzelnen Lehrgangslisten, sind auf der Verbandswebseite zu finden.

WEITERBILDUNGSKURSE

- 02.09.2023: Herr Kris van der Haegen, der Leiter der belgischen UEFA Pro Ausbildung und Mitglied des UEFA Jira Panels, referierte zu den Themen "11 Lehren der Weltmeisterschaft für Trainer" und "Scanning und Entscheidungsfindung im Fußball". Zur Veranschaulichung der Thematik wurde eine Demonstration abgehalten. 47 UEFA-A/B Trainer wohnten der 6-stündigen Weiterbildung bei.
- 04.05.2024: Herr Jorge Maciel, der ehemalige Trainer des FC Valenciennes und Inhaber der UEFA Pro Lizenz, leitete die 6-stündige Weiterbildung zum Thema „Taktische Periodisierung“. Insgesamt nahmen 56 UEFA-A und UEFA-B Trainer an dieser Fortbildung teil.

Des Weiteren bot sich UEFA-A/B Trainer die Möglichkeit an folgenden fußballspezifischen Weiterbildungsveranstaltungen des INAPS teilzunehmen:

- 10.02.2024: Préparation physique
- 29.06.2024: Speed & Power Development in Youth Athletes

TORWARTTRAINER-AUSBILDUNG

Durch die Einführung des eines torwartspezifischen UEFA-B Lehrganges in der Saison 2023/24 ergibt sich nun folgende Ausbildungsstruktur für Torwarttrainer:

Torwarttrainer - Stufe 1
Torwarttrainer - Stufe 2
Torwarttrainer - Stufe 3
Grassroots Basics
Partie commune (ENEPS)
UEFA-C
UEFA-B Torwarttrainer

WEITERE THEMEN

Darüber hinaus wurde in den verschiedenen Trainerkommissionsversammlungen über folgende Themen debattiert:

- Weiterbildung für UEFA-C Trainer, INAPS Lizenz und Qualité+
- Spielmodi bei den Jeunes Filles (WU15) und Cadettes (WU19)
- Auswechseloptionen bei den Spielen im Jugendbereich

JAHRESBERICHT DER MEDIZINISCHEN KOMMISSION SAISON 2023/2024

Zusammensetzung der Kommission

Präsident: HILGER Leo, Vertreter des VR

Ärzte, Kinesitherapeuten, Ernährungsberaterin

Sekretärin, FLF-Geschäftsführung: MULLER Carrie

AKTIVITÄTEN

Im Laufe der Saison 2023/2024 wurden unter anderem folgende Themen besprochen:

-Organisation und Planung der Ärzte und Physiotherapeuten für die einzelnen internationalen Qualifikations- und Freundschaftsspiele. Ab dieser Saison wurden feste medizinische Teams pro Mannschaft festgelegt.

-Organisation von AED-Reanimationskursen für Trainer und Begleiter von FLF Jugendmannschaften, sowie für Angestellte des CFN.

-Organisation und Information des Anti-Doping Programms der ALAD für alle Beteiligten der internationalen Wettbewerbe (Fußballschule, BGL Ligue, Damen Ligue 1 und Futsal).

-Workshop „UEFA Education Programme“ (Verletzungen und Herzstillstand) für die medizinischen Betreuer der FLF und Vereine. Information an die Vereine über UEFA Medical Webinare für die medizinischen Betreuer.

-Ausarbeitung unterschiedlicher Konzepte im Bereich Ernährung, Mentaltraining, Prävention von Verletzungen in enger Zusammenarbeit mit Spezialisten auf diesem Gebiet.

-„Médico-sportif“: regelmäßige Kontrolle der Zahlen pro Kategorie und Ausarbeitung von Lösungen in Zusammenarbeit mit dem Ministerium und Ärzten. Regelmäßige Sensibilisierung und Information durch die FLF an die Vereine über den aktuellen Status (Extranet: STN/Médico).

-Die medizinische Abteilung des CFN wurde über das ganze Jahr kontinuierlich durch neue medizinische Geräte und Utensilien weiterentwickelt und verbessert.

Es wird weiterhin mit der LUNEX University, dem „Luxembourg Institute of High Performance in Sports“ (LIHPS) und der „Agence Luxembourgeoise Antidopage“ (ALAD) kooperiert, um Projekte und Initiativen umzusetzen.

Die Medizinische Kommission ist bestrebt die medizinische Versorgung der FLF-Nationalmannschaften über die nächsten Jahre auf höchstem Niveau zu gewährleisten.

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DU FOOTBALL FEMININ SAISON 2023-2024

Composition

NARDECCHIA Carine	Présidente, Représentante du Conseil d'Administration
MESTRE Tun	Représentant du Conseil d'Administration
WEIS Christian	Représentant du Conseil d'Administration
HOELTGEN Nathalie	Représentante du FC Progrès Niederkorn
MINY Félix	Représentant du FC Swift Hesperange
THILL Elisabeth	Représentante du Racing FC Union Luxembourg
VIDAL Sylvie	Représentante du CS Fola Esch
FISCHER Sven	Membre coopté, Représentant du UN Käerjeng 97
SIMOES David	Secrétaire

Trois réunions ont eu lieu, auxquelles les membres ont participé comme suit :

Présences

NARDECCHIA Carine	3
MESTRE Tun	2
WEIS Christian	3
HOELTGEN Nathalie	1
MINY Felix	3
THILL Elisabeth	3
VIDAL Sylvie	2
FISCHER Sven	3



Activités de la Commission

Au cours des derniers mois, la Commission s'est principalement consacrée à l'élaboration d'un concept de promotion et de développement du football féminin au Luxembourg.

Compétitions nationales

Dames - Championnat

Le championnat national a été officiellement lancé le week-end du 09 septembre 2023.

Pour la saison 2023-2024, 35 équipes étaient inscrites dans la catégorie Dames.

L'équipe du Racing FC Union Luxembourg a été sacrée championne de la saison 2023-2024, ce qui lui a permis de participer aux qualifications pour l'UEFA Women's Champions League de la saison 2024-2025.



Cadettes – Championnat

Le championnat national des Cadettes a été officiellement lancé le week-end du 16 septembre 2023.

Le SC Ell est devenu champion des Cadettes après une victoire 2-1 contre le FC Mamer 32 en finale à Hobscheid.

Jeunes Filles – Championnat

Le championnat national des Jeunes Filles a aussi été officiellement lancé le week-end du 16 septembre 2023.

Le Racing FC Union Luxembourg a remporté le titre de champion chez les Jeunes Filles après une victoire 5-4 après tirs au but contre le SC Ell en finale à Hobscheid.

Dames – Coupe de Luxembourg

La finale de la Coupe de Luxembourg des Dames s'est déroulée le 25 mai 2024 au Stade Albert Berchem à Kehlen devant 1211 spectateurs.

Après le championnat, les joueuses du Racing FC Union Luxembourg ont également remporté la Coupe après une victoire 3-0 contre le SC Ell et ainsi fêté le doublé pour la saison 2023-2024.



Finale de la Coupe de Luxembourg Dames 2023-2024

Championnats Indoor – Dames, Jeunes Filles et Fillettes

La finale du Indoor Dames et la finale du LALUX Indoor Fillettes ont eu lieu en date du 27 janvier 2024 au Centre sportif René Hartmann à Dudelange.

Lors de la finale de la première édition du LALUX Indoor des Fillettes, les filles de l'Union Remich-Bous se sont imposées avec deux points d'avance sur les deuxièmes du Racing FC Union Luxembourg.



Les dames du Swift Hesperange ont remporté la première place avec 6 points devant l'Entente WMG

L'ENT WMG a remporté la première place au terme d'une finale des Jeunes Filles très serrée et a ainsi gagné le titre de LALUX Indoor disputé en date du 02 mars 2024 au centre sportif Coque au Kirchberg.



Les Jeunes Filles de l'ENT WMG soulevant le trophée du Lalux Indoor

Équipe nationale féminine « Rout Léiwinnen »

Au cours de la saison 2023-2024, l'équipe nationale féminine a disputé au total six matches comptant pour l'UEFA Women's Nations League, terminant 2^e au classement avec 5 points et 4 matches comptant pour l'UEFA Women's European Qualifiers, terminant aussi 2^e au classement avec 5 points.

UEFA Women's Nations League

22/09/2023	Lituanie – Luxembourg	0-2
26/09/2023	Luxembourg – Géorgie	1-1
27/10/2023	Luxembourg – Turquie	0-4
31/10/2023	Turquie – Luxembourg	1-0
01/12/2023	Géorgie – Luxembourg	4-2
05/12/2023	Luxembourg – Lituanie	1-1

UEFA Women's European Qualifiers

05/04/2024	Luxembourg – Albanie	2-1
04/06/2024	Albanie – Luxembourg	3-1
12/07/2024	Luxembourg – Estonie	1-1
16/07/2024	Estonie – Luxembourg	1-1



Les « Rout Léiwinnen », 16/07/2024

Diverses activités de la Commission du football féminin

La Commission du football féminin participe régulièrement à des activités et des événements visant à promouvoir le football féminin dans tout le pays et à encourager les filles à pratiquer le football dès leur plus jeune âge.

La saison dernière, elle a participé à des événements tels que le COSL Spillfest à la Kockelscheuer et la 35^e Journée nationale du Football à Ettelbruck.

En outre, la Commission a organisé début juillet le Girls Foot Day 2024 au centre national de formation à Mondercange, une journée consacrée au football féminin en présence des Rout Léiwinnen. Avec plus de 120 participantes, cet événement a été un véritable succès.



Girls Foot Day, 07/07/2024 au CFN à Mondercange

JAHRESBERICHT DER FUTSALKOMMISSION SAISON 2023/2024

ZUSAMMENSETZUNG

MESTRE Tun	Präsident
NARDECCHIA Carine	Vertreter des Verwaltungsrates
BARREIRO Fabio	Vereinsvertreter
CARDOSO DA CRUZ Umberto	Vereinsvertreter
FELIX FERNANDES Tiago	Vereinsvertreter
RAMOS Georges	Vereinsvertreter
DE SOUSA OLIVEIRA Daniel	kooptiertes Mitglied
DA COSTA Luis	Sekretär

AKTIVITÄTEN

23.11.2023 : Mondercange – Sitzung

- Spielbetrieb 2023-2024

25.11.2023 : Mondercange – Sitzung mit den Vereinen

- Statuten und Reglemente
- Spielmodus

31.01.2024 : Mondercange – Sitzung

- Trainerausbildung



JAHRESBERICHT DER KONTROLLKOMMISSION SAISON 2023/2024

ZUSAMMENSETZUNG

SCHMIT Roland	Vorsitzender; Jurist
SCHMIT Jean-Pierre	Vertreter des Schiedsrichterwesens
SCHMIT Pierre	Vertreter des Schiedsrichterwesens
WEITEN Jean	Vertreter der Statutenkommission
FABER Gilles	Sekretär, FLF-Geschäftsführung

SITZUNGEN UND PRÄSENZEN

Es fanden 35 Sitzungen statt, an denen die Mitglieder wie folgt teilnahmen

SCHMIT Jean-Pierre	35
SCHMIT Pierre	34
SCHMIT Roland	34
WEITEN Jean	35

Es nahm jeweils mindestens ein Mitglied der Kommission an den Untersuchungen mit Zeugenverhör des Verbandsgerichtes und des Berufungsrates teil.

JAHRESBERICHT DES VERBANDSGERICHTES SAISON 2023/2024

ZUSAMMENSETZUNG

KETTEL Leon	Präsident
WILTGEN Albert	1. Vizepräsident
HOFFMANN Georges	2. Vizepräsident
BACK Romain	Mitglied
DEMUTH Elisabeth	Mitglied
LAROSCH John	Mitglied
MAJERUS Alain	Mitglied
NILLES Robert	Mitglied
ZIMMER Tania	Mitglied
MOES Tom	Jurist
TONNAR Jean	Jurist
FABER Gilles	Sekretär, FLF-Geschäftsführung

Die HH. Tom MOES und Jean TONNAR wurden in ihrer Eigenschaft als Berufsjuristen vom Verwaltungsrat ernannt.



ZUSAMMENSETZUNG, SITZUNGEN UND PRÄSENZEN

Es fanden insgesamt **37 Sitzungen** statt (Kammer A und B), an denen die Mitglieder wie folgt teilnahmen. Verschiedene Sitzungen (Kammer A & B) die am gleichen Kalendertag stattfanden, wurden als 1 Sitzung gewertet.

NAME	SITZUNGEN	KAMMER
BACK Romain	37	A & B
DEMUTH Elisabeth	37	A & B
HOFFMANN Georges	12	A & B
KETTEL Leon	37	A & B
LAROSCH John	0	A & B
MAJERUS Alain	1	A & B
NILLES Robert	4	A & B
WILTGEN Albert	37	A & B
ZIMMER Tania	36	A & B
MOES Tom	3	B
TONNAR Jean	3	B

AKTIVITÄTEN

Das Verbandsgericht hatte insgesamt 21.811 Verfehlungen zu behandeln:

- FLF:
 - Ordnungsstrafen: 429
 - Gelbe Karten: 19.573
 - Gelb/Rote Karten: 1.055
 - Rote Karten: 754
- FCL: Verfehlungen (26x gelb/rot; 10x rot)

Geldstrafen: TOTAL: 158.748,25 € (FLF: 154.953,75 € + FCL: 3.794,50 €)

In diesen Beträgen sind die Protestgebühren, Unkosten, usw. **NICHT** enthalten.

JAHRESBERICHT DES BERUFUNGSRATES SAISON 2023/2024

ZUSAMMENSETZUNG

FABER Jos	Präsident
KOCH Lucien	Mitglied
PARAGE Serge	Mitglied
REDING Roy	Mitglied
RODRIGUES DIAS Paulo	Mitglied
ORIGER Paul-Charles	Jurist
PIERRET Georges	Jurist
DA COSTA Luis	Sekretär, FLF-Geschäftsführung

SITZUNGEN UND PRÄSENZEN

Es fanden **15 Sitzungen** statt, an denen die Mitglieder wie folgt teilnahmen:

FABER Jos	7
KOCH Lucien	8
ORIGER Paul-Charles	8
PARAGE Serge	6
PIERRET Georges	10
REDING Roy	5
RODRIGUES DIAS Paulo	0

Es nahm jeweils ein Mitglied der Kontrollkommission an den Sitzungen teil.



AKTIVITÄTEN

In der Saison 2023/2024 war der Berufungsrat mit 38 Berufungsfällen befasst (sämtliche Fälle wurden einer eingehenden Untersuchung mit Zeugenverhör unterzogen):

23 x wurde die Strafe umgeändert
13 x wurde der Entscheid der Vorinstanz integral bestätigt
2 x wurde der Fall wegen Formfehler klassiert

REUNIONS DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DE LA FLF LORS DE LA SAISON 2023/2024

La Commission de Conciliation s'est réunie à 6 reprises lors de la saison 2023/2024 :

1) Date de la réunion: 5 juillet 2023

Présences : FLF :M. Tun Di Bari (conciliateur), M. Frank Schaack (conciliateur), Marc Diederich (Secrétaire), club de Bertrange, club ALSS Luxembourg.

Réunion de la Commission de Conciliation suite à la demande du club ALSS Luxembourg, concernant le match de barrage contre le club Bertrange.

La Commission de Conciliation n'a pas pu concilier les parties et l'affaire fut plaidée devant le CLAS.

2) Date de la réunion : 22 février 2024

Présences : FLF: M. Tun Di Bari (conciliateur), M. Marc Diederich (secrétaire), joueur Ramos Correia, club de Medernach.

Réunion de la Commission de Conciliation suite à la demande du joueur Ramos Correia au sujet d'un transfert que le club de Medernach voulait refuser.

La Commission de Conciliation n'a pas pu concilier les parties et le joueur a porté l'affaire contre le club de Medernach devant la CLAS. La FLF n'était pas partie au litige devant la CLAS. La CLAS a finalement suivi l'argumentation du club de Medernach.

3) Date de la réunion : 27 mars 2024

Présences : FLF: MME Carine Nardecchia (conciliateur), M. Marc Diederich (Secrétaire), Me David Gross (avocat de Claude Melchior).

Réunion de la Commission de Conciliation suite à la demande de l'arbitre Claude Melchior au sujet d'un litige avec le Comité des Arbitres fédéraux.

La Commission de Conciliation n'a pas pu concilier les parties et l'arbitre a saisi la CLAS le 2 juillet 2024. (La CLAS a déclaré le recours de l'arbitre comme non fondé).

4) Date de la réunion : 22 mai 2024

Présences : FLF: M. Tun Di Bari (conciliateur), M. Marc Diederich (Secrétaire), 5 représentants du club Swift Hesperange.

Réunion de la Commission de Conciliation suite à la demande du club Swift Hesperange concernant le refus de licence UEFA en instance d'appel.

La Commission de Conciliation n'a pas pu concilier les parties et le club de Hesperange a saisi la CLAS.

5) Date de la réunion : 22 mai 2024

Présences : FLF: M. Tun Di Bari (conciliateur), M. Marc Diederich (Secrétaire), 2 représentants du club Jeunesse Esch.

Réunion de la Commission de Conciliation suite à la demande du club Jeunesse Esch concernant le refus de licence UEFA en instance d'appel.

La Commission de Conciliation n'a pas pu concilier les parties et le club Jeunesse Esch a saisi la CLAS.

6) Date de la réunion : 22 mai 2024

Présences : FLF: M. Tun Di Bari (conciliateur), M. Marc Diederich (Secrétaire), un représentant du club UT Petange.

Réunion de la Commission de Conciliation suite à la demande du club Union Titus Petange concernant le refus de licence UEFA en instance d'appel.

La Commission de Conciliation n'a pas pu concilier les parties et le club de Petange a saisi la CLAS.

DOSSIERS DEVANT LA COMMISSION LUXEMBOURGEOISE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (CLAS) LORS DE LA SAISON 2023/2024

Pendant la saison FLF 2023-2024, la CLAS a été saisie à 5 reprises où la FLF était représentée par M. Marc Diederich (juriste de la FLF).

Toutes les sentences arbitrales de la CLAS ont été publiées au BIO de la FLF.

1) 01.08.2023 : dossier ALSS Luxembourg, concernant une demande d'annulation de la décision de la Cour d'Appel de la FLF au sujet du match de barrage ALSS Luxembourg contre Bertrange.

La CLAS a finalement validé le résultat du match de barrage et n'a pas suivi l'argumentation du club de Bertrange.

2) 08.01.2024 : dossier AS La Jeunesse d'Esch concernant une amende pour usage de fumigènes.

La CLAS a suivi l'argumentation de la FLF en jugeant que le recours formé par le club AS La Jeunesse d'Esch est irrecevable.

3) 08.01.2024 : dossier FC The Belval Belvaux concernant une décision de l'arbitre d'arrêter un match.

La CLAS a suivi l'argumentation de la FLF en jugeant que le recours formé par le club FC The Belval Belvaux est irrecevable.

4) 29.05.2024 : dossier AS Jeunesse d'Esch concernant la décision de l'instance d'appel de la licence UEFA de refuser une licence UEFA au club.

La CLAS a suivi l'argumentation de la FLF en jugeant que le recours formé par le club AS La Jeunesse d'Esch est non fondé.

5) 29.05.2024 : dossier Swift Hesperange concernant la décision de l'instance d'appel de la licence UEFA de refuser une licence UEFA au club.

La CLAS a suivi l'argumentation de la FLF en jugeant que le recours formé par le club Swift Hesperange est non fondé.

RAPPORT DU CAF SAISON 2023/2024 (1.7.2023 – 30.06.2024)

COMPOSITION DU CAF

Nombre de séances : 16 séances durant la saison 2023/2024

SCHAACK Charles, Président, Représentant du CA, 16 présences

BINDELS Sven, 10 présences

HILGER Georges, 14 présences

HOLTGEN Christian, 14 présences

KIRSCH Paul, 12 présences

KRÜGER Alex, 15 présences

MORAIS Tania, 10 présences à partir du 01.12.2024

TRIERWEILER Philippe, 14 présences

TROPEANO Marco, 11 présences

VIVAS Paulo, 13 présences

WILMES Luc, 7 présences

SKENDEROVIC Kenan et FELLER Jeff, secrétaires du CAF

1. Conseil de Discipline pour arbitres

André BECKER, Raymond HEMMER, Jean NOURISSIER, Etienne SCHROEDER

2. Représentants du corps arbitral au sein de la Commission de contrôle :

Pierre SCHMIT, Jean-Pierre SCHMIT et Jean WEITEN

3. COMPOSITION DU CORPS ARBITRAL ET DES OBSERVATEURS

a) A la fin de la saison 2023/2024 (30.06.2024) la Fédération Luxembourgeoise de Football comptait 279 arbitres, 30 arbitres futsal et 39 observateurs-mentors.

b) Durant la saison 2023 - 2024, les 107 clubs de la FLF ont mis à la disposition de la FLF et du CAF le nombre d'arbitres et d'observateurs suivant :

9 clubs	=	0 arbitres ou observateurs
17 clubs	=	1 arbitres ou observateurs
22 clubs	=	2 arbitres ou observateurs
16 clubs	=	3 arbitres ou observateurs
12 clubs	=	4 arbitres ou observateurs
12 clubs	=	5 arbitres ou observateurs
9 clubs	=	6 arbitres ou observateurs
1 club	=	7 arbitres ou observateurs
2 clubs	=	9 arbitres ou observateurs
2 clubs	=	10 arbitres ou observateurs

Malheureusement, nous devons constater que le nombre d'arbitres féminins est très faible et qu'en général nous n'avons pas assez d'arbitres. Selon les statuts, il nous manque 350 arbitres pour pouvoir désigner un arbitre à chaque match.

4. VOLET INTERNATIONAL

a) Arbitres

- **Arbitres FIFA**

Jasmin SABOTIC - Jérémy MÜLLER - Ivo TORRES

- **Arbitres assistants FIFA**

Claude RIES et Melanie MALENA jusqu'au 31.12.2023

Joaquim DA SILVA - Dani DIAS Balsa - Tom HANSEN - Rafael MORIM
Yannick MENTZ et Kevin STAMMET à partir du 01.01.2024

- **Arbitre FIFA Futsal**

Steve VITORIA jusqu'au du 31.12.2023

b) Matches internationaux saison 2023 - 2024

Désignations internationales saison 2023 - 2024

Arbitres FIFA

- | | |
|------------------|---|
| • SABOTIC Jasmin | 6 |
| • MÜLLER Jérémy | 9 |
| • TORRES Ivo | 5 |

Arbitre-assistants FIFA

- | | |
|--------------------|---|
| • DA SILVA Joaquim | 3 |
| • DIAS Balsa Dani | 5 |
| • HANSEN Tom | 3 |
| • MENTZ Yannick | 7 |
| • MORIM Rafael | 9 |
| • RIES Claude | 3 |
| • STAMMET Kevin | 2 |



Les arbitres internationaux de la FLF

Quatrième officiel

- | | |
|--------------------|---|
| • MORAIS Ricardo | 3 |
| • BIEVER Cédric | 3 |
| • FERREIRA Antonio | 2 |

c) Nombre de matches dirigés et observés par les arbitres et les observateurs de la FLF

Durant la saison 2023 - 2024, les arbitres fédéraux et les observateurs ont été désignés comme suit :

- Matches officiels et amicaux : 11368 convocations pour les arbitres et les assistants confondus
- Matches futsal : 318 convocations
- Matches observés par les observateurs d'arbitres : 1023 convocations

d) Délégué FIFA et UEFA

Charles SCHAACK

e) Observateurs d'arbitres FIFA et UEFA

Alain HAMER – Sven BINDELS

5. ECHANGE D'ARBITRES AVEC LES FEDERATIONS ET LES LIGUES LIMITROPHES

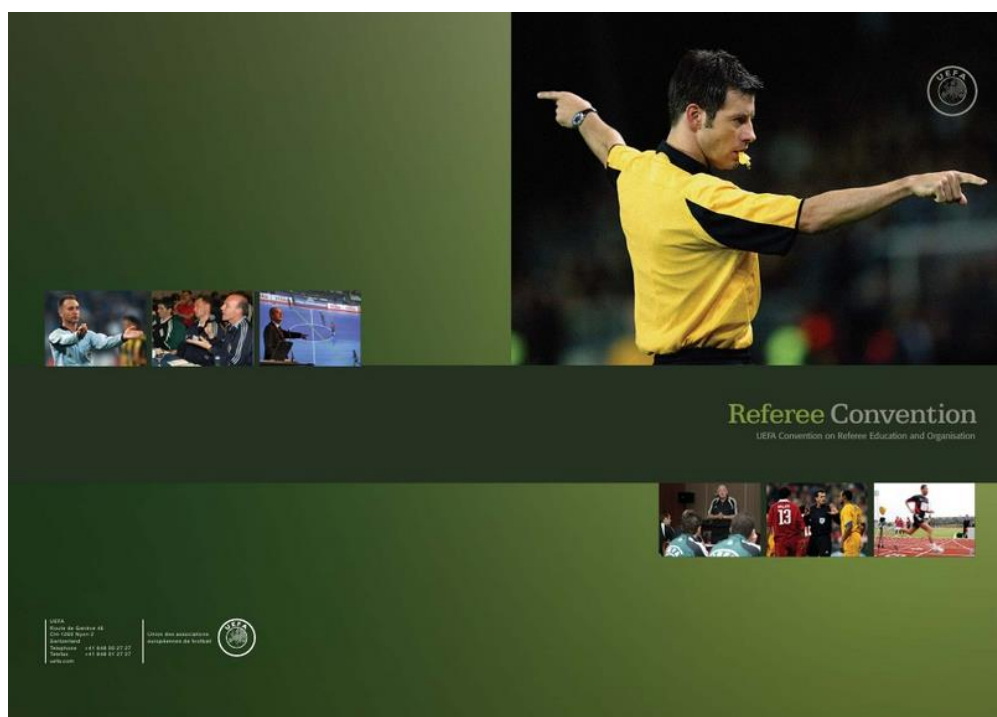
Durant la saison 2023/2024 les échanges d'arbitres ont été planifiés avec les fédérations avoisinantes de l'Allemagne.

- a) Saarländischer Fussball Verband FV, 31 années depuis les premiers échanges, organisation de 36 matches
- b) Rheinländischer Fussball Verband (RFV), 16 années, organisation de 20 matches
- c) West Deutscher Fussball Verband (WDFV), Regionalliga West, 5ème année, 18 matches
- d) Province de Liège, 10 matches

6. UEFA REFEREES CONVENTION

Notre fédération a signé en juin 2007, ensemble avec 9 autres associations européennes la première « UEFA Referee Convention ».

De ce fait, c'est pour la 16e année consécutive que notre association remplit toutes les conditions pour pouvoir bénéficier de plein droit de tous les avantages de l'« UEFA Referees Convention ».



Cette convention soutiendra la FLF et tout son corps arbitral sur le plan financier et de la logistique. Il est à noter, qu'une aide financière substantielle de la part de l'UEFA est allouée annuellement au corps arbitral de la FLF et ces fonds doivent être investis intégralement dans la formation et la spécialisation des arbitres.

La FLF et le CAF doivent de leur côté établir un rapport annuel à l' « UEFA Control Panel » en ce qui concerne l'organisation de l'arbitrage au Luxembourg ainsi que la formation et le suivi en général de tous les arbitres et de tous les aspirants.

Dans le cadre de l'UEFA Referee Convention », les cours et stages suivants ont été organisés durant la saison 2023/2024 :

Juillet 2023	Cours début saison des cadres FIFA, A, B et C
Octobre 2023	Cours pour des nouveaux arbitres / cycle inférieur
Janvier 2024	Stage des arbitres élite à Porto (Portugal)
Janvier 2024	Analyse du début du championnat 2023/2024 pour les arbitres des cadres FIFA, A, B, C
Mars 2024	Cours pour les assistants de la BGL Ligue
Avril 2024	Cours pour les nouveaux arbitres du Futsal
Avril 2024	Cours pour les arbitres des divisions 2+3

En outre, Charles SCHAACK, Président du CAF, à la base de son expérience nationale et internationale en ce qui concerne la structure et l'organisation de l'arbitrage, a fait partie comme membre du panel UEFA « Referees specialists ». Au sein de cette commission, son rôle principal a été de doter les fédérations de la République d'Irlande, d'Andorre, Pays de Galles et du Liechtenstein d'une structure de l'arbitrage fiable, afin de pouvoir aider ces fédérations à remplir en permanence les exigences de « l'UEFA Referee Convention ».

7. Entraînement - Test Physique - Stage physique

Les entraîneurs des arbitres, Tom MUNOZ et Max VANOLI, organisent 1 entraînement obligatoire par semaine pour les arbitres du cadre élite afin de les préparer pour les tests physiques qui auront lieu 2 fois par saison (juillet et février). 2 entraînements facultatifs par mois sont organisés pour les arbitres des cadres FIFA et A.

Un stage physique pour les arbitres des cadres FIFA et A est organisé chaque année à Porto (Portugal).

21 membres du corps arbitral et 2 entraîneurs ont participé en janvier 2024 à ce stage qui a été organisé pour la 8ème année.

Délégation : Charles Schaack, chef de délégation
Sven Bindels, Paul Kirsch, Alex Krüger, Paulo VIVAS (membres du CAF)

8. Referees Academy

Sous l'impulsion de M. Charles SCHAACK, la « Referees Academy » a été créée au début de l'année 2009.

Cette « Referees Academy » est structurée comme suit :

- Réunir une vingtaine de jeunes arbitres de talent pour les éduquer et les suivre durant les premières années de leur carrière.
- Ces jeunes arbitres de talent sont régulièrement désignés comme arbitres ou assistants lors de matches de nos sélections de jeunes des moins de 17 et de 19 ans.
- Lors de ces matches, les arbitres sont suivis par la voie de la vidéo et tous les mois, une analyse de leurs prestations est effectuée au sein du groupe de la « Referees Academy »
- BINDELS Sven depuis 2019 et TROPEANO Marco depuis 2023

De 14 arbitres du cadre A (BGL), 7 arbitres sont passés par la formation de la Referees Academy.

9. UEFA Centre of Refereeing Excellence

L'UEFA, sous l'impulsion de M. Yvan CORNU a lancé en 2010 un cours qui a comme but de former de jeunes arbitres et assistants en vue d'une carrière internationale. Chaque arbitre ou assistant a dû visiter un cours d'une durée de deux semaines durant lequel il a été instruit par des spécialistes européens sur le plan théorique, physique et linguistique.

En plus, chaque candidat a été observé lors de plusieurs matches en CFA (France) ou en Division 3 suisse.

Finalement, chaque candidat a dû participer quelques mois après le premier cours à un cours final (consolidation course en anglais) durant lequel il a été testé sur ces progrès réalisés lors de toute cette phase de perfectionnement.

De 9 arbitres FIFA, 5 ont fait la formation en vue d'une carrière internationale.



Jasmin SABOTIC, arbitre FIFA

10. Collaboration avec les clubs de la FLF

Avant le début de chaque saison en BGL Ligue, le CAF organise une réunion avec les clubs de la BGL Ligue. Cette fois-ci les membres du CAF ont visité les clubs de la BGL Ligue.

Durant cette entrevue, les dirigeants de l'arbitrage et les arbitres de haut niveau d'un côté, et les entraîneurs, les joueurs et les dirigeants de l'autre côté, peuvent échanger librement leurs différents points de vue en relation avec les matches en BGL Ligue.

En outre, sur l'initiative de son président Charles SCHAACK, le CAF propose librement à tous les clubs fédéraux des séances lors desquelles, les lois du jeu et les directives données aux arbitres, sont expliquées avec minutie.

Lors de ces « visites » qui ont lieu normalement au sein des installations des clubs ou au siège de la FLF, les clubs ont le libre choix d'y déléguer leurs entraîneurs, leurs joueurs et leurs dirigeants.

11. Congrès des Arbitres Fédéraux

Le Congrès des Arbitres Fédéraux 2024 a eu lieu le mercredi 12 juin 2024 au « MAMER SCHLASS » à Mamer.

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES TERRAINS SAISON 2023/2024

Composition de la commission

GOERGEN Gilbert	CS Fola Esch, Président, représentant du CA
HESS Christian	ES Schouweiler, représentant du CA
WEIS Christian	Jeunesse Biwer, représentant du CA
BAATZ Gilles	FC Dalheim à partir du 01.03.2024
DILK Josy	Fola Esch
KINTZIGER Gilbert	Luna Oberkorn à partir du 01.09.2023
REUTER Serge	ES Clemency jusqu'au 31.08.2023
SCHOCKMEL Jean-Pierre	CS Sanem jusqu'au 31.08.2023
SCHULLER Henri	Marisca Mersch
THEIS René	Minerva Lintgen à partir du 01.01.2024
SKENDEROVIC Kenan	secrétaire, administration de la FLF
FELLER Jeff	secrétaire, administration de la FLF

Présences des différents membres lors des 14 séances de la saison 2023-24

GOERGEN Gilbert	12 sur 14	HESS Christian	7 sur 14
WEIS Christian	12 sur 14	BAATZ Gilles	2 sur 4
DILK Josy	13 sur 14	KINTZIGER Gilbert	7 sur 12
REUTER Serge	2 sur 3	SCHOCKMEL Jean-Pierre	2 sur 2
SCHULLER Henri	12 sur 14	THEIS René	9 sur 10

Durant la saison 2023/2024, les contrôles suivants ont été effectués :

Contrôles

Installations de terrains et entourage	27
Eclairages	29
Vestiaires	16
Hall sportif	2



1. Sécurité sur les terrains de football

La Commission des Terrains a renforcé ses contrôles lors de nouvelles constructions ou lors de transformations des différentes installations de terrains de football, afin de garantir une meilleure sécurité dans tous les stades de football luxembourgeois.

2. Hygiène sur les terrains de football et dans les vestiaires

Depuis le mois d'août 2008, le Ministère de la Santé a promis toute son assistance à la FLF et à sa Commission des Terrains, afin de garantir ensemble une hygiène impeccable au sein de tous les terrains de football luxembourgeois.

3. Homologation de terrains synthétiques durant la saison 2023-2024

Lors de la saison 2023-2024, 4 terrains synthétiques ont été homologués par les membres de la Commission des Terrains.

De ces 4 terrains, la surface synthétique a été renouvelée à 4 reprises.

Au terme de la saison 2023-2024, la FLF compte en tout et pour tout 87 terrains synthétiques.



4. Collaboration avec les responsables communaux, les bureaux d'architectes, bureaux d'ingénieurs et les responsables de certaines sociétés

Etant donné que de plus en plus de communes décident de construire ou de moderniser des terrains de football, le Président et les membres de la Commission des Terrains sont plus fréquemment sollicités en tant que conseillers par les responsables communaux ainsi que par les responsables des bureaux d'architectes.

De ce fait, les réunions entre les membres de la Commission des Terrains d'une part et les responsables communaux et les architectes d'autre part se multiplient d'année en année et les conseils et les décisions prodigués par la Commission des Terrains s'avèrent de plus en plus importants.

Lors de maintes entrevues, la Commission des Terrains a rencontré différents responsables communaux et des représentants de bureaux d'architectes.

5. Collaboration avec le Ministère des Sports

Avant que les plans de toutes les infrastructures, en relation avec les terrains de football, soient homologués par le Ministère des Sports, la FLF pourra intervenir en transmettant des propositions et des améliorations.

En plus, la FLF communiquera au Ministère des Sports, toute information émanant de communes et de clubs et qui sont en relation directe avec des plans d'infrastructures des terrains de football.



JAHRESBERICHT DER SPIELKALENDERKOMMISSION SAISON 2023/2024

ZUSAMMENSETZUNG

RICHARD Marco	Präsident
BARTHOLMÉ Guy	Vereinsvertreter
BAUS Marc	Vereinsvertreter
DOEMER Patrick	Vereinsvertreter
GRETZNICH Patrick	Vereinsvertreter
KREMER René	Vereinsvertreter
MANDERSCHIED Mil	Vereinsvertreter
SADLER Pit	kooptiertes Mitglied
RALINGER Nico	kooptiertes Mitglied
Luis DA COSTA	Sekretär

AKTIVITÄTEN

16.01.2024 : Mondercange – Sitzung

- Erstellung der Kalender im Seniorenbereich 2024/2025
- Verschiedenes

24.06.2024 : Mondercange – Sitzung

- Erstellung des Spielplans der BGL Ligue und der Ehrenpromotion 2024/2025
- Einteilung Division 1-2
- Verschiedenes

Die verschiedenen Auslosungen der Pokalwettbewerbe wurden im Sitz der FLF in Mondercange vorgenommen.

Des Weiteren wurden die alltäglichen neuen Spielansetzungen vom Sekretariat zusammen mit der Kalenderkommission durchgeführt.

BILAN DE LA COMMISSION DES STATUTS DE LA FLF

SAISON 2023/2024

La Commission des Statuts de la FLF a l'honneur de vous présenter son bilan des réunions de la saison passée. La Commission a siégé à 6 reprises au cours de la période allant de juillet 2023 à juin 2024.

La composition de la Commission des Statuts 2022/2023 fut la présente :

M. Tun Di BARI (Président), MM. Guy FUSENIG, Gilbert GOERGEN (représentant du CA), Georges HOFFMANN (représentant des instances juridiques de la FLF) Frank MAUSEN, Roby REILAND, Charles SCHAACK (représentant du CA), Frank SCHAACK, Laurent THIES, Charel WEILER, Jacques WOLTER, Serge ZEIEN, Marc DIEDERICH (secrétaire)

L'ordre du jour des différentes réunions et consultations des membres de la Commission des Statuts portait sur les éléments suivants :

30 août 2023 : réunion de la Commission des Statuts pour préparer les modifications proposées au congrès 2023.

13 décembre 2023 : réunion du groupe de travail de la Commission des Statuts en vue de faire le point sur les futures modifications des Statuts et Règlements.

19 février 2024 : réunion du groupe de travail de la Commission des Statuts pour continuer la réforme des Statuts et Règlements.

10 avril 2024 : réunion de la Commission des Statuts en vue de discuter sur une réforme générale des Statuts de la FLF.

31 mai 2024 : demande d'avis aux membres de la Commission des Statuts en vue de modifier l'article sur le temps de jeu si un match est arrêté avant sa fin.

26 juin 2024 : réunion de la Commission des Statuts pour préparer certaines modifications urgentes des Règlements de la FLF lors du congrès 2024.

Pour plus d'informations détaillées sur les différentes réunions de la Commission des Statuts, le juriste de la FLF (Marc Diederich, tél. : 48866550) se tient à votre entière disposition.

JAHRESBERICHT DER 1. INSTANZ FÜR DIE LIZENZPROZEDUR DER UEFA, SAISON 2023/2024

Die 1. Instanz tagte am 16. April 2024 um 18.30 Uhr im Sitz der FLF.

Sie setzte sich zusammen wie folgt:

HH. Michel WOLTER (Präsident), Lex EIPPERS, Serge D’ORAZIO, Marco FIEGER, Jean SCHILTZ, Marc DIEDERICH (Sekretär)

Entschuldigt: /

In dieser Sitzung wurde untersucht, ob alle Kandidaten (Vereine der BGL-Ligue), die eine UEFA-Lizenz beantragt hatten, die obligatorischen UEFA-Kriterien erfüllen würden.

Die 1. Instanz konnte feststellen, dass nur 7/16 Vereine die obligatorischen Kriterien erfüllt hatten. Somit erhielten 7 Vereine eine UEFA Lizenz für die UEFA Saison 2024/2025.

Den Vereinen Swift Hesperange, F91 Dudelange, Racing FC Union Luxembourg, FC Schiffflange 95, Fola Esch, FC Mondercange, FC Progrès Niederkorn, Union Titus Pétange und Jeunesse Esch konnte die UEFA-Lizenz nicht erteilt werden da diese Vereine zum Zeitpunkt der Sitzung der 1. Instanz kein Audit über ihre Finanzen vorlegen konnten.

Da diese 9 Vereine in der 1. Instanz keine UEFA-Lizenz erhielten, musste die Berufungsinstanz am 16. Mai 2024 tagen.

JAHRESBERICHT DER BERUFUNGSINSTANZ FÜR DIE LIZENZPROZEDUR DER UEFA, SAISON 2023/2024

Die Berufungsinstanz tagte am 16. Mai 2024 um 18.45 Uhr im Sitz der FLF.

Sie setzte sich zusammen wie folgt:

Henri FRANK, (Präsident) Serge WAGNER, Romain HILGER, Jean-Paul PORTZ, Roland De CILLIA, Marc DIEDERICH (Sekretär)

Entschuldigt: Guillaume RAUCHS, Rob THILLENS,

In dieser Sitzung wurde untersucht, ob die 9 Vereine welche in der 1. Instanz keine UEFA-Lizenz erhielten nun die obligatorischen UEFA-Kriterien erfüllen würden.

Die Berufungsinstanz konnte feststellen, dass die Vereine Racing FC Union Luxembourg, Progrès Niederkorn, F91 Dudelange, Fola Esch und FC Mondercange nun eine vollständige Akte abgegeben hatten betreffend die Finanzen und die Buchhaltung samt Audit der Firma GSL und somit die obligatorischen Kriterien erfüllt hatten.

Die Berufungsinstanz beschloss somit einstimmig diesen 5 Vereinen eine UEFA-Lizenz für die UEFA Saison 2024/2025 zu erteilen.

Betreffend die anderen 4 Vereine (AS Jeunesse d'Esch, Swift Hesperange, UT Pétange, FC Schifflange 95) musste die Berufungsinstanz feststellen, dass die obligatorischen UEFA Kriterien nicht erfüllt wurden. Das Audit über die Finanzen von 3 Vereinen stellte gravierende Verstöße betreffend die finanziellen Kriterien der UEFA fest. Der Verein Schifflange konnte der Instanz kein Audit vorlegen.

Somit konnten diesen 4 Vereinen keine UEFA Lizenz erteilt werden für die Saison 2024/2025.

Betreffend die Meisterschaft der Frauen hatte nur der Verein Racing FC Union Luxembourg eine Kandidatur für eine UEFA-Lizenz beantragt für seine Frauen Mannschaft.

Die 1. Instanz konnte am 16. April 2024 feststellen, dass der Verein die obligatorischen UEFA-Kriterien betreffend seine Frauen Mannschaft noch nicht erfüllt hatte.

Die Berufungsinstanz konnte am 16. Mai 2024 feststellen, dass nun alle obligatorischen Kriterien erfüllt wurden so, dass eine UEFA Lizenz für die Frauen Mannschaft erteilt werden konnte für die UEFA Saison 2024/2025.

BILAN AU 30 JUIN 2024

Actif	30.06.24	30.06.23
Extension CFN, Mondercange	3.715.503,54 €	3.715.503,54 €
Correction de valeur Extension CFN, Mondercange	- 1.060.526,20 €	- 986.216,13 €
Projet Hall Parking	907.614,90 €	907.614,90 €
Correction de valeur Projet Hall Parking	- 325.191,98 €	- 288.887,38 €
Air Dome	5.272.185,55 €	5.272.185,55 €
Correction de valeur Air Dome	- 1.368.746,74 €	- 1.157.859,32 €
Terrains synthétiques	3.249.501,70 €	3.249.501,70 €
Correction de valeur Terrains synthétiques	- 637.880,51 €	- 507.900,44 €
Vestiaires entraîneurs	73.367,51 €	73.367,51 €
Correction de valeur Vestiaires entraîneurs	- 36.379,55 €	- 29.042,80 €
Terrains Mondercange	179.197,59 €	183.157,59 €
Futurs terrains en gazon naturel	339.497,24 €	339.497,24 €
Participation Centre de Formation National S.A.	496.000,00 €	496.000,00 €
Bâtiment vestiaires/douches	865.779,25 €	- €
Nouveau terrain 2024	7.942,39 €	- €
Mobilier de bureau + matériel informatique	58.181,82 €	66.027,56 €
Site Web	21.060,00 €	28.080,00 €
Shop FLF	10.388,27 €	- €
Matériel électrique	48.851,00 €	14.972,84 €
Eclairage bâtiment	30.186,61 €	- €
Salle de fitness	57.502,50 €	27.278,76 €
Stock cadeaux + maillots à vendre + matériel	101.692,13 €	122.989,51 €
Clubs débiteurs	422.384,04 €	346.372,26 €
Débiteurs divers	1.678.506,33 €	1.238.010,05 €
<u>Créances à long terme</u>	<u>327.013,71 €</u>	<u>327.013,71 €</u>
<u>Créances à court terme</u>	<u>1.302.965,82 €</u>	<u>773.772,01 €</u>
<u>Charges payées d'avance</u>	<u>48.526,80 €</u>	<u>137.224,33 €</u>
Avoirs en banques et caisse	9.777.371,92 €	11.033.233,73 €
Total	23.883.989,31 €	24.143.886,67 €
Passif		
Capital	8.285.729,69 €	8.179.653,86 €
Subventions d'investissement en capital Extension CFN	3.800.619,77 €	3.800.619,77 €
Correction de valeur Subventions d'invest. en capital Extension CFN	- 1.092.631,34 €	- 1.016.618,94 €
Subventions d'investissement en capital Projet Hall Parking	877.667,00 €	877.667,00 €
Correction de valeur Subventions d'invest. en capital Projet Hall Parking	- 299.779,44 €	- 264.672,76 €
Subventions d'investissement en capital Air Dome	5.155.984,72 €	5.155.984,72 €
Correction de valeur Subventions d'invest. en capital Air Dome	- 1.340.556,10 €	- 1.134.316,70 €
Subventions d'investissement en capital Terrains Synthétiques	3.367.749,97 €	3.367.749,97 €
Correction de valeur Subventions d'invest. en capital Terrains Synth.	- 689.476,02 €	- 556.848,62 €
Subventions d'investissement en capital Terrains	339.498,00 €	339.498,00 €
Subventions éclairage bâtiment	100.000,00 €	- €
Provisions pour congés non pris	201.020,72 €	215.546,47 €
Provisions pour autres risques et charges	75.446,92 €	135.000,00 €
Créditeurs divers	5.332.091,70 €	4.938.548,07 €
<u>Dettes à court terme</u>	<u>985.751,26 €</u>	<u>1.393.289,37 €</u>
<u>Paielements recus d'avance</u>	<u>4.005.834,00 €</u>	<u>3.231.233,39 €</u>
<u>Factures reçues après le 30.06.</u>	<u>310.506,44 €</u>	<u>279.025,31 €</u>
<u>Factures à recevoir</u>	<u>30.000,00 €</u>	<u>35.000,00 €</u>
Résultat de l'exercice	- 229.376,28 €	106.075,83 €
Total	23.883.989,31 €	24.143.886,67 €

PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 2024

	30.06.24	30.06.23
Regroupement des produits		
1.1 - 1.7 Subsidés	5.045.318,46 €	4.832.296,55 €
2.1 - 2.2 Cotisations	233.797,25 €	209.218,50 €
3.1 - 3.5 Droits	92.516,25 €	79.568,25 €
4.1 - 4.3 Matches	1.315.406,95 €	1.368.346,69 €
5.1 - 5.4 Autres produits d'exploitation	449.985,88 €	449.985,88 €
6.1 Intérêts	304.077,01 €	74.004,85 €
7.1 - 7.2 Amendes	192.647,50 €	170.607,75 €
8.1 Sponsoring	1.816.089,95 €	1.549.555,67 €
9.1 - 9.3 Autres recettes	340.513,92 €	182.750,52 €
Total	9.790.353,17 €	8.916.334,66 €
Regroupement des charges		
1.1 - 1.4 Divers	104.950,18 €	110.768,02 €
2.1 - 2.6 Administration et frais de bureau	2.011.271,64 €	1.743.315,76 €
3.1 Frais d'entretien et frais sur immeuble	735.460,20 €	736.016,89 €
4.1 - 4.11 Corrections de valeur sur immobilisations	525.602,98 €	512.028,78 €
5.1 - 5.13 Frais championnat national	110.260,84 €	101.721,59 €
6.1 - 6.16 Frais arbitrage	419.129,19 €	372.801,78 €
7.1 - 7.21 Département Technique A, U21, Dames	2.419.627,09 €	1.538.773,26 €
8.1 - 8.17 Frais Ecole de Football, Détection, U12 - U19	2.440.029,60 €	2.028.906,96 €
9.1 - 9.4 Sponsoring et Marketing	163.463,59 €	159.445,71 €
10.1 - 10.7 Frais divers	186.742,36 €	396.777,26 €
Total	9.116.537,67 €	7.700.556,01 €
Charges extraordinaires	150.400,18 €	67.061,00 €
Subventions aux clubs	752.791,60 €	1.042.641,82 €

DETAIL DU COMPTE PERTES ET PROFITS AU 30.06.24

A / PRODUITS ORDINAIRES		30.06.24	30.06.23
1 - Subsidies			
1.1	Subsidies Ministère des Sports	501.080,00 €	470.345,00 €
1.2	Subsidies Ministère des Sports - CFN	50.000,00 €	50.000,00 €
1.3	Subsidies C.O.S.L.	47.900,00 €	46.343,00 €
1.4	Subsidies UEFA	2.275.011,34 €	2.324.692,27 €
1.5	Subsidies UEFA Referee Convention	100.000,00 €	100.000,00 €
1.6	Subsidies Progr. de dév. des joueurs juniors d'élite de l'UEFA	100.000,00 €	100.000,00 €
1.7	Subsidies FIFA	1.971.327,12 €	1.740.916,28 €
Total 1		5.045.318,46 €	4.832.296,55 €
2 - Cotisations			
2.1	Cotisations membres licenciés et neutres	227.129,75 €	203.106,00 €
2.2	Cotisations membres a.s.b.l.	6.667,50 €	6.112,50 €
Total 2		233.797,25 €	209.218,50 €
3 - Droits			
3.1	Droits de championnats	47.602,75 €	42.639,00 €
3.2	Droits de coupes	28.331,75 €	17.832,00 €
3.3	Droits de tournois et de matches	8.155,50 €	6.052,00 €
3.4	Forfaits	7.054,25 €	11.740,25 €
3.5	Droits d'inscription Coupes d'Europe	1.372,00 €	1.305,00 €
Total 3		92.516,25 €	79.568,25 €
4 - Matches			
4.1	Bénéfice matches internationaux A	1.276.243,99 €	1.316.852,68 €
4.2	Bénéfice Coupe de Luxembourg	35.812,86 €	46.908,57 €
4.3	Bénéfice Finale Coupe de Luxembourg Futsal	3.350,10 €	4.585,44 €
Total 4		1.315.406,95 €	1.368.346,69 €
5 - Autres produits d'exploitation			
5.1	Amortissement subventions d'invest. en capital	76.012,40 €	76.012,40 €
5.2	Amortissement subventions d'invest. Hall Parking	35.106,68 €	35.106,68 €
5.3	Amortissement subventions d'invest. Air Dome	206.239,40 €	206.239,40 €
5.4	Amortissement subventions d'invest. Terrains Synthétiques	132.627,40 €	132.627,40 €
Total 5		449.985,88 €	449.985,88 €
6 - Intérêts			
6.1	Intérêts de banque	304.077,01 €	74.004,85 €
Total 6		304.077,01 €	74.004,85 €
7 - Amendes			
7.1	Amendes T.F., C.A., C.C.	156.747,50 €	135.907,75 €
7.2	Amendes pour manque d'arbitres	35.900,00 €	34.700,00 €
Total 7		192.647,50 €	170.607,75 €
8 - Sponsoring			
8.1	Contrats sponsors	1.816.089,95 €	1.549.555,67 €
Total 8		1.816.089,95 €	1.549.555,67 €
9 - Autres recettes			
9.1	Recettes FLF-Shop	179.969,37 €	95.745,07 €
9.2	Autres recettes	37.590,89 €	15.304,50 €
9.3	Produits extraordinaires	122.953,66 €	71.700,95 €
Total 9		340.513,92 €	182.750,52 €
TOTAL DES PRODUITS		9.790.353,17 €	8.916.334,66 €

DETAIL DU COMPTE PERTES ET PROFITS AU 30.06.24

B / CHARGES ORDINAIRES		30.06.24	30.06.23
1 - Divers			
1.1	Cotisations FIFA, UEFA, COSL	528,98 €	505,50 €
1.2	Participations aux congrès internationaux	5.575,29 €	4.219,40 €
1.3	Obligations internationales	15.435,18 €	11.591,56 €
1.4	Procédure UEFA Licensing clubs	83.410,73 €	94.451,56 €
Total 1		104.950,18 €	110.768,02 €
2 - Administration et frais de bureau			
2.1	Secrétariat fédéral	1.815.941,46 €	1.544.610,96 €
2.2	Téléphones, fax, internet	31.995,99 €	29.884,41 €
2.3	Frais de port	12.775,77 €	14.504,42 €
2.4	Frais et articles de bureau	11.837,61 €	10.234,90 €
2.5	Frais et articles informatiques + frais site internet	135.262,01 €	137.476,85 €
2.6	Taxes et frais de banque	3.458,80 €	6.604,22 €
Total 2		2.011.271,64 €	1.743.315,76 €
3 - Frais d'entretien et frais sur immeuble			
3.1	Frais C.F.N. à Mondercange	735.460,20 €	736.016,89 €
Total 3		735.460,20 €	736.016,89 €
4 - Corrections de valeur sur immobilisations			
4.1	Amortissement Extension CFN	74.310,07 €	74.310,07 €
4.2	Amortissement Hall Parking	36.304,60 €	36.304,60 €
4.3	Amortissement Air Dome	210.887,42 €	210.887,42 €
4.4	Amortissement terrains synthétiques	129.980,07 €	129.980,07 €
4.5	Amortissement vestiaires entraîneurs	7.336,75 €	7.336,75 €
4.6	Amortissement mobilier	5.564,03 €	3.773,19 €
4.7	Amortissement matériel informatique	26.629,67 €	23.741,76 €
4.8	Amortissement matériel électrique	7.554,59 €	18.674,92 €
4.9	Amortissement nouveau site Web	7.020,00 €	7.020,00 €
4.10	Amortissement matériel salle Fitness	18.861,53 €	- €
4.11	Amortissement nouveau Shop FLF	1.154,25 €	- €
Total 4		525.602,98 €	512.028,78 €
5 - Frais championnat national			
5.1	Achat imprimés	3.504,60 €	694,80 €
5.2	Elaboration et frais des nouveaux statuts	665,84 €	2.149,76 €
5.3	Frais sur championnats et coupes	45.207,74 €	37.580,44 €
5.4	Conseil de surveillance	655,40 €	423,78 €
5.5	Cour d'appel	850,60 €	860,31 €
5.6	Commission de contrôle	3.817,60 €	3.808,80 €
5.7	Tribunal fédéral	9.613,40 €	9.773,44 €
5.8	Tribunal arbitral	450,00 €	430,00 €
5.9	Commission du calendrier	2.060,00 €	1.922,35 €
5.10	Commission des statuts	2.000,00 €	2.250,00 €
5.11	Commission des terrains	7.867,55 €	7.893,04 €
5.12	Commission Futsal	1.000,00 €	1.150,48 €
5.13	Congrès FLF	32.568,11 €	32.784,39 €
Total 5		110.260,84 €	101.721,59 €

B / CHARGES ORDINAIRES		30.06.24	30.06.23
6 - Frais arbitrage			
6.1	Comité des arbitres fédéraux	12.313,70 €	12.592,43 €
6.2	Conseil de discipline	724,00 €	680,00 €
6.3	Commission des observateurs	6.800,00 €	7.150,00 €
6.4	Commission des lois du jeu	1.500,00 €	- €
6.5	Frais d'observation	63.071,74 €	60.015,38 €
6.6	Frais de stages et de formation	46.045,25 €	41.271,54 €
6.7	Frais de stages à l'étranger	32.094,44 €	26.716,01 €
6.8	Subsides org. arbitres (ARA)	3.800,00 €	3.800,00 €
6.9	Assurances	5.951,90 €	7.831,60 €
6.10	Ecussons / Lois de jeu	349,89 €	588,60 €
6.11	Frais adm. UEFA Referee Convention	107.880,13 €	104.903,80 €
6.12	Programme Mentoring	11.154,84 €	12.281,62 €
6.13	Supplément ind. arbitrage BGL-Ligue	86.148,56 €	59.642,66 €
6.14	Equipement technique arbitrage	6.791,55 €	13.554,14 €
6.15	Equipement et Flocage	8.003,19 €	974,00 €
6.16	Frais de préparation physique	26.500,00 €	20.800,00 €
Total 6		419.129,19 €	372.801,78 €
7 - Département Technique A, U21, Dames			
7.1	Entraîneurs	641.748,79 €	534.884,95 €
7.2	Commission technique	4.075,85 €	3.763,55 €
7.3	Commission médicale	4.087,39 €	2.587,30 €
7.4	Commission des entraîneurs	1.603,32 €	1.681,97 €
7.5	Frais de stage et formation continue pour entraîneurs	13.914,09 €	28.683,79 €
7.6	Frais d'entraînement A + U21	112.763,65 €	82.177,36 €
7.7	Frais divers sur matches	26.407,03 €	36.088,41 €
7.8	Soins médicaux et thérapeutiques	196.041,02 €	139.060,90 €
7.9	Ustensiles de football	7.447,11 €	- €
7.10	Equipement Errea	7.654,42 €	24.383,32 €
7.11	Supervision équipes adverses	8.747,19 €	16.199,53 €
Sous-Total 1		1.024.489,86 €	869.511,08 €
7.12	Matches internationaux U21	425.614,71 €	- €
Sous-Total 2		425.614,71 €	- €
7.13	Entraîneurs Dames et J.F.	153.290,00 €	125.041,38 €
7.14	Commission pour la Promotion Féminine	1.829,80 €	2.109,92 €
7.15	Indoor Dames	3.182,63 €	4.533,60 €
7.16	Girls Foot Day	9.821,36 €	14.348,59 €
7.17	Equipement Dames et J.F.	95.942,17 €	6.441,18 €
7.18	Flocage Dames et J.F.	34.062,20 €	7.168,99 €
7.19	Matches d'entraînement / Stages Dames et Jeunes Filles	76.081,07 €	71.243,26 €
7.20	Matches internationaux Dames "A"	398.114,03 €	257.476,46 €
7.21	Championnat d'Europe et Tournoi de Développement	197.199,26 €	180.898,80 €
Sous-Total 3		969.522,52 €	669.262,18 €
Total 7		2.419.627,09 €	1.538.773,26 €

B / CHARGES ORDINAIRES		30.06.24	30.06.23
8 - Frais Ecole de Football, Détection, U12 - U19			
8.1	Entraîneurs	830.934,57 €	678.022,25 €
8.2	Soins médicaux et thérapeutiques	153.604,75 €	152.210,67 €
8.3	Frais Ecole de Football	475.381,02 €	405.537,07 €
8.4	Détection	15.263,08 €	24.743,29 €
8.5	Equipement	124.209,27 €	74.087,87 €
8.6	Flocage	57.094,45 €	45.201,47 €
8.7	U12: div. matches, stages et tournois	23.546,20 €	12.271,74 €
8.8	U13: div. matches, stages et tournois	51.324,64 €	38.285,80 €
8.9	U14: div. matches, stages et tournois	69.563,09 €	87.838,44 €
8.10	U15: div. matches, stages et tournois	104.476,91 €	75.944,41 €
8.11	U16: div. matches, stages et tournois	98.046,49 €	47.231,62 €
8.12	U17: div. matches, stages et tournois	89.407,07 €	109.796,03 €
8.13	U18/U19: div. matches, stages et tournois	220.766,78 €	161.354,84 €
Sous-Total 1		2.313.618,32 €	1.912.525,50 €
Frais Département National Jeunes			
8.14	Journée Nationale du Football	52.338,08 €	71.271,89 €
8.15	Commission des jeunes	12.066,00 €	10.921,65 €
8.16	Lalux Indoor Cup	17.992,51 €	13.366,26 €
8.17	Programme "Grassroots"	44.014,69 €	20.821,66 €
Sous-Total 2		126.411,28 €	116.381,46 €
Total 8		2.440.029,60 €	2.028.906,96 €
9 - Sponsoring et Marketing			
9.1	Publicité / frais sponsoring	54.623,11 €	58.221,61 €
9.2	Emission "GOAL" sur RTL	88.956,16 €	87.419,42 €
9.3	Marketing - Spot TV etc.	15.096,67 €	13.804,68 €
9.4	Nouveau Shop FLF	4.787,65 €	- €
Total 9		163.463,59 €	159.445,71 €
10 - Frais divers			
10.1	Conseil d'Administration	36.959,70 €	32.251,61 €
10.2	Assurance dirigeants	3.347,90 €	4.488,40 €
10.3	Récompenses honorifiques	6.296,59 €	3.782,86 €
10.4	Honoraires / frais de justice	7.441,95 €	200.709,08 €
10.5	Enregistrement TVA	52.989,00 €	40.919,00 €
10.6	Autres dépenses	40.043,09 €	76.226,31 €
10.7	Audit BDO	39.664,13 €	38.400,00 €
Total 10		186.742,36 €	396.777,26 €
TOTAL DES CHARGES ORDINAIRES		9.116.537,67 €	7.700.556,01 €
C / CHARGES EXTRAORDINAIRES			
1.1	Frais suppl. Finale Coupe de Luxembourg	139.956,85 €	54.750,60 €
1.2	Frais suppl. Finale Coupe de Luxembourg Futsal	10.443,33 €	12.310,40 €
TOTAL DES CHARGES EXTRAORDINAIRES		150.400,18 €	67.061,00 €
D / SUBVENTIONS AUX CLUBS			
1.1	Subv. clubs pour form. des jeunes	400.428,34 €	200.000,00 €
1.2	Subv. spéciale pour clubs	- €	500.000,00 €
1.3	Versement aux clubs de la BGL Ligue	128.000,00 €	128.000,00 €
1.4	Subvention ballons pour les clubs	117.375,76 €	105.716,32 €
1.5	Subvention clubs pour frais d'arbitrage	20.550,00 €	22.550,00 €
1.6	Subv. clubs frais déplacement arbitrage	27.737,50 €	27.075,50 €
1.7	Primes et Subventions Coupe de Luxembourg	43.800,00 €	44.200,00 €
1.8	Primes Coupe FLF	14.900,00 €	15.100,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS AUX CLUBS		752.791,60 €	1.042.641,82 €

EN RESUME

	30.06.24	30.06.23
A TOTAL DES PRODUITS ORDINAIRES	9.790.353,17 €	8.916.334,66 €
B TOTAL DES CHARGES ORDINAIRES	9.116.537,67 €	7.700.556,01 €
RESULTAT ORDINAIRE	673.815,50 €	1.215.778,65 €
C TOTAL DES CHARGES EXTRAORDINAIRES	150.400,18 €	67.061,00 €
D TOTAL DES SUBVENTIONS AUX CLUBS	752.791,60 €	1.042.641,82 €
RESULTAT EXTRAORDINAIRE	- 903.191,78 €	- 1.109.702,82 €
RESULTAT TOTAL:	- 229.376,28 €	106.075,83 €

APPORTS DU FOOTBALL CORPORATIF LUXEMBOURGEOIS

Compris dans les différents chiffres du compte Pertes et Profits

	30.06.24	30.06.23
Cotisations	4.781,25 €	4.398,75 €
Amendes tribunal fédéral + frais Cour d'appel	3.794,50 €	2.752,25 €
Amende nombre insuffisant d'arbitres	2.000,00 €	1.900,00 €
TOTAL	10.575,75 €	9.051,00 €

Débiteurs divers**1.678.506,33 €**

<u>Créances à long terme</u>	<u>327.013,71 €</u>
Centre de Formation National	327.013,71 €
<u>Créances à court terme</u>	<u>1.302.965,82 €</u>
UEFA	490.251,92 €
FIFA	182.000,18 €
Sponsors	162.500,00 €
Multiple Entrepreneurship Worldwide	141.663,20 €
Royal Belgium Football Association	100.000,00 €
Ministère des Sports	74.000,00 €
COSL	55.000,00 €
Jako	45.500,00 €
Orange Communications	15.156,36 €
Adem	11.569,20 €
Autres	25.324,96 €
<u>Charges payées d'avance</u>	<u>48.526,80 €</u>
Infomat	27.135,77 €
Tobefit	8.288,35 €
La Luxembourgeoise	5.775,48 €
Freelander's	2.574,00 €
Telkea	2.001,30 €
Sportschule Bitburg	2.000,00 €
Autres	751,90 €

Créditeurs divers**5.332.091,70 €**

<u>Dettes à court terme</u>	<u>985.751,26 €</u>
Fournisseurs	590.117,31 €
Entreprise de Constructions Claude Jans	158.868,17 €
Arbitres et observateurs	102.621,86 €
Errea Sports	79.456,26 €
CFN	28.799,00 €
Bäckerei vum Séi	23.449,90 €
Freelander's	15.565,80 €
GDL Security	13.264,65 €
Voyages Emile Weber	12.817,71 €
Bernard-Massard	12.394,69 €
CBZ Sport Construct	11.817,00 €
Telkea	10.954,80 €
Clubs	10.240,00 €
LUNEX	8.658,64 €
GSL	6.984,29 €
Gravolux	6.816,65 €
Autocenter Goedert	6.735,00 €
Alvisse Parc Hotel	6.352,60 €
Boucherie-Traiteur Niessen	5.759,50 €
Autres Fournisseurs	68.560,79 €
Subsides clubs	189.828,78 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	135.134,86 €
Billets EURO 2024	25.400,00 €
Autres	45.270,31 €
<u>Paielements reçus d'avance</u>	<u>4.005.834,00 €</u>
UEFA (Argent TV)	2.833.334,00 €
UEFA (UNL-Group Stage Solidarity Fee)	1.125.000,00 €
UEFA (Divers)	25.000,00 €
Sponsoring	22.500,00 €
<u>Factures reçues après le 30.06.2024</u>	<u>310.506,44 €</u>
Jako	114.042,95 €
Sporthotel Leweck	26.019,10 €
Stibbe	19.534,39 €
Maître Jean-Jacques Schonckert	17.600,00 €
Center-Med	12.151,45 €
Autres	121.158,55 €
<u>Factures à recevoir</u>	<u>30.000,00 €</u>
Audit BDO	30.000,00 €

JAHRESBERICHT DES AUFSICHTSRATES 2023/2024

Zusammensetzung des Aufsichtsrates :

Secci Fabio	US Rumelange, Präsident
Do Rego Antonio	Racing FCU Luxembourg, Mitglied
Reeff Albert	FC 72 Erpeldange, Mitglied
Schmit André	FC Jeunesse Schieren, Mitglied
Schumacher Christian	FC The Belval Belvaux, Mitglied

Der Aufsichtsrat tagte im abgelaufenen Geschäftsjahr 5 Mal, prüfte die Buchungsunterlagen und analysierte die Bilanzkonten und die Gewinn- und Verlustkonten. Zusätzlich fand am 9.9.2024 eine Videokonferenz mit dem Prüfer BDO zwecks Austausch statt. Dort wurden die Punkte im Zusammenhang mit der Jahresprüfung der Buchhaltung besprochen und die Jahreskonten kommentiert. Begrüsst wurde dass die in der letzten Saison erstellte und implementierte Ausgabenordnung (pouvoir d'engagement) grösstenteils eingehalten wurde. Einige Verbesserungsvorschläge (wer darf was und wieviel gegenüber den Banken abzeichnen, Details bei Spesenabrechnungen, usw.) wurden der Verwaltung mitgeteilt. Zukünftige Prüfungen werden die Einhaltung der Regelung weiterhin beinhalten.



Die vom Aufsichtsrat gemachten Anmerkungen und Vorschläge anlässlich der Prüfungen wurden zufriedenstellend und schriftlich beantwortet und auch dem externen Prüfer BDO zugänglich gemacht. Das Budget wurde mit einer grösseren und den sonst auch üblichen kleineren Abweichungen eingehalten.

Die grössere Abweichung stammt von der äussert erfolgreichen Saison 2023/2024 der nationalen Kader, was eine in dieser Höhe unerwartete hohe Prämienauszahlung an die Mannschaft(en) mit sich brachte, desweiteren auch einer höheren Anzahl an internationalen Spielen und den damit verbundenen Spesen, geschuldet ist. Dort wo es kleinere Abweichungen gibt, konnten diese erklärt werden.

Der Aufsichtsrat erachtet es weiterhin als Notwendigkeit einen Inventar des „Stock“ der FLF anzulegen (IT-Hardware, medizinisches Material, Bürömöbel, usw), das jährlich auf Vollständigkeit und gegenüber dem Tableau d'Amortissement geprüft werden sollte.

Der Aufsichtsrat dankt dem Verwaltungsrat sowie Sandrine Fischer für die gute Zusammenarbeit im Rahmen der Kontrollaktivitäten.

Das Geschäftsjahr 2023/2024 der FLF schließt mit einem Verlust von EUR 229'376,28 ab, gegenüber einem Überschuss von EUR 106'075,83 für das vorhergehende Geschäftsjahr 2022/2023.

Anmerkungen:

Die Erstellung und die wahrheitsgetreue Darstellung dieses Jahresabschlusses liegen in der Verantwortlichkeit des Verwaltungsrates. Der Fußballverband führt seine Geschäfte unter dem Statut einer ASBL. Für diese Gesellschaftsform hat der Gesetzgeber bisher keine Buchhaltungsgrundsätze vorgesehen.

Der Aufsichtsrat hat gemäß seiner Aufgabe (Kontrolle der finanziellen Angelegenheiten der FLF im Auftrag von und für die Vereine) auf Basis von Stichproben, zahlreiche Dokumente und Buchungsbelege, Einnahmen und Ausgaben sowie Bank- und Kreditkartenauszüge kontrolliert, für richtig befunden und wie oben erwähnt mit diversen Verbesserungsvorschlägen versehen. Der Aufsichtsrat ist abschließend der Meinung, dass der Jahresabschluss sowie die Gewinn- und Verlustrechnung der tatsächlichen Vermögenslage der FLF entspricht.

Der Aufsichtsrat schließt sich in gewohnter Weise auch den Anmerkungen des externen Prüfers an und wird in diesem Sinne seine Prüfungsaufgabe für das nächste Geschäftsjahr fortführen.

Für den Aufsichtsrat
gez. Fabio Secci, Präsident

Budget Saison 2024-2025

A / PRODUITS		Résultat 23/24	Budget 24/25
1 - Subsidés			
1.1	Subsidés Ministère des Sports	501.080,00 €	470.000,00 €
1.2	Subsidés Ministère des Sports - CFN	50.000,00 €	50.000,00 €
1.3	Subsidés C.O.S.L.	47.900,00 €	47.500,00 €
1.4	Subsidés UEFA	2.275.011,34 €	2.677.500,00 €
1.5	Subsidés UEFA Referee Convention	100.000,00 €	100.000,00 €
1.6	Subsidés Progr. de dév. des joueurs juniors d'élite de l'UEFA	100.000,00 €	150.000,00 €
1.7	Subsidés FIFA	1.971.327,12 €	1.500.000,00 €
Total 1		5.045.318,46 €	4.995.000,00 €
2 - Cotisations			
2.1	Cotisations membres licenciés et neutres	227.129,75 €	220.000,00 €
2.2	Cotisations membres a.s.b.l.	6.667,50 €	6.500,00 €
Total 2		233.797,25 €	226.500,00 €
3 - Droits			
3.1	Droits de championnats	47.602,75 €	47.000,00 €
3.2	Droits de coupes	28.331,75 €	28.000,00 €
3.3	Droits de tournois et de matches	8.155,50 €	8.000,00 €
3.4	Droits de réclamations et d'appels	- €	100,00 €
3.5	Forfaits	7.054,25 €	8.000,00 €
3.6	Droits d'inscription Coupes d'Europe	1.372,00 €	1.406,00 €
Total 3		92.516,25 €	92.506,00 €
4 - Matches			
4.1	Bénéfice matches internationaux A	1.276.243,99 €	1.857.333,00 €
4.2	Bénéfice Coupe de Luxembourg	35.812,86 €	35.000,00 €
4.3	Bénéfice Finale Coupe de Luxembourg Futsal	3.350,10 €	5.000,00 €
Total 4		1.315.406,95 €	1.897.333,00 €
5 - Autres produits d'exploitation			
5.1	Amortissement subventions d'invest. en capital	76.012,40 €	76.012,00 €
5.2	Amortissement subventions d'invest. Hall Parking	35.106,68 €	35.107,00 €
5.3	Amortissement subventions d'invest. Air Dome	206.239,40 €	206.240,00 €
5.4	Amortissement subventions d'invest. Terrains Synthétiques	132.627,40 €	132.628,00 €
Total 5		449.985,88 €	449.987,00 €
6 - Intérêts			
6.1	Intérêts de banque	304.077,01 €	250.000,00 €
Total 6		304.077,01 €	250.000,00 €

A / PRODUITS		Résultat 23/24	Budget 24/25
7 - Amendes			
7.1	Amendes T.F., C.A., C.C.	156.747,50 €	150.000,00 €
7.2	Amendes pour manque d'arbitres	35.900,00 €	35.000,00 €
	Total 7	192.647,50 €	185.000,00 €
8 - Sponsoring			
8.1	Contrats sponsors	1.816.089,95 €	1.741.500,00 €
	Total 8	1.816.089,95 €	1.741.500,00 €
9 - Autres recettes			
9.1	Recettes FLF-Shop	179.969,37 €	150.000,00 €
9.2	Autres recettes	37.590,89 €	30.000,00 €
9.3	Produits extraordinaires	122.953,66 €	50.000,00 €
	Total 9	340.513,92 €	230.000,00 €
TOTAL DES PRODUITS		<u>9.790.353,17 €</u>	<u>10.067.826,00 €</u>

Budget - Saison 2022-2023

B / CHARGES	Résultat 23/24	Budget 24/25
1 - Divers		
1.1 Cotisations FIFA, UEFA, COSL	528,98 €	500,00 €
1.2 Participations aux congrès internationaux	5.575,29 €	5.000,00 €
1.3 Obligations internationales	15.435,18 €	15.000,00 €
1.4 Procédure UEFA Licensing clubs	83.410,73 €	90.000,00 €
Total 1	104.950,18 €	110.500,00 €
2 - Administration et frais de bureau		
2.1 Secrétariat fédéral	1.815.941,46 €	1.912.000,00 €
2.2 Téléphones, internet	31.995,99 €	32.000,00 €
2.3 Frais de port	12.775,77 €	15.000,00 €
2.4 Frais et articles de bureau	11.837,61 €	12.000,00 €
2.5 Frais et articles informatiques + frais site internet	135.262,01 €	140.000,00 €
2.6 Taxes et frais de banque	3.458,80 €	5.000,00 €
Total 2	2.011.271,64 €	2.116.000,00 €
3 - Frais d'entretien et frais sur immeuble		
3.1 Frais C.F.N. à Mondercange	735.460,20 €	750.000,00 €
Total 3	735.460,20 €	750.000,00 €
4 - Corrections de valeur sur immobilisations		
4.1 Amortissement Extension CFN	74.310,07 €	74.310,00 €
4.2 Amortissement Hall Parking	36.304,60 €	36.305,00 €
4.3 Amortissement Air Dome	210.887,42 €	210.887,00 €
4.4 Amortissement terrains synthétiques	129.980,07 €	129.980,00 €
4.5 Amortissement vestiaires entraîneurs	7.336,75 €	7.337,00 €
4.6 Amortissement mobilier	5.564,03 €	5.600,00 €
4.7 Amortissement matériel informatique	26.629,67 €	27.000,00 €
4.8 Amortissement matériel électrique	7.554,59 €	7.550,00 €
4.9 Amortissement nouveau site Web	7.020,00 €	7.020,00 €
4.10 Amortissement matériel salle Fitness	18.861,53 €	19.000,00 €
4.11 Amortissement nouveau Shop FLF	1.154,25 €	3.300,00 €
Total 4	525.602,98 €	528.289,00 €
5 - Frais championnat national		
5.1 Achat imprimés	3.504,60 €	2.500,00 €
5.2 Elaboration et frais des nouveaux statuts	665,84 €	1.500,00 €
5.3 Frais sur championnats et coupes	45.207,74 €	45.000,00 €
5.4 Conseil de surveillance	655,40 €	600,00 €
5.5 Cour d'appel	850,60 €	800,00 €
5.6 Commission de contrôle	3.817,60 €	3.500,00 €
5.7 Tribunal fédéral	9.613,40 €	7.000,00 €
5.8 Tribunal arbitral	450,00 €	450,00 €
5.9 Commission du calendrier	2.060,00 €	2.000,00 €
5.10 Commission des statuts	2.000,00 €	2.000,00 €
5.11 Commission des terrains	7.867,55 €	7.000,00 €
5.12 Commission Futsal	1.000,00 €	1.000,00 €
5.13 Congrès FLF	32.568,11 €	30.000,00 €
Total 5	110.260,84 €	103.350,00 €

B / CHARGES	Résultat 23/24	Budget 24/25
6 - Frais arbitrage		
6.1 Comité des arbitres fédéraux	12.313,70 €	12.000,00 €
6.2 Conseil de discipline	724,00 €	700,00 €
6.3 Commission des observateurs	6.800,00 €	5.000,00 €
6.4 Commission des lois du jeu	1.500,00 €	1.500,00 €
6.5 Frais d'observation	63.071,74 €	60.000,00 €
6.6 Frais de stages et de formation	46.045,25 €	45.000,00 €
6.7 Frais de stages à l'étranger	32.094,44 €	30.000,00 €
6.8 Subsidés org. arbitres (ARA)	3.800,00 €	3.800,00 €
6.9 Assurances	5.951,90 €	7.500,00 €
6.10 Action recrutement	- €	2.000,00 €
6.11 Ecussons / Lois de jeu	349,89 €	500,00 €
6.12 Frais adm. UEFA Referee Convention	107.880,13 €	116.000,00 €
6.13 Programme Mentoring	11.154,84 €	12.000,00 €
6.14 Supplément ind. arbitrage BGL-Ligue	86.148,56 €	80.000,00 €
6.15 Equipement technique arbitrage	6.791,55 €	10.000,00 €
6.16 Equipement et Flocage	8.003,19 €	5.000,00 €
6.17 Frais de préparation physique	26.500,00 €	28.000,00 €
Total 6	419.129,19 €	419.000,00 €
7 - Département Technique A, U21, Dames		
7.1 Entraîneurs	641.748,79 €	600.000,00 €
7.2 Commission technique	4.075,85 €	2.000,00 €
7.3 Commission médicale	4.087,39 €	2.000,00 €
7.4 Commission des entraîneurs	1.603,32 €	1.000,00 €
7.5 Frais de stage et formation continue pour entraîneurs	13.914,09 €	20.000,00 €
7.6 Frais d'entraînement A + U21	112.763,65 €	110.000,00 €
7.7 Frais divers sur matches	26.407,03 €	30.000,00 €
7.8 Soins médicaux et thérapeutiques	196.041,02 €	190.000,00 €
7.9 Ustensiles de football	7.447,11 €	5.000,00 €
7.10 Equipement Errea	7.654,42 €	10.000,00 €
7.11 Supervision équipes adverses	8.747,19 €	10.000,00 €
Sous-Total 1	1.024.489,86 €	980.000,00 €
7.12 Matches internationaux U21	425.614,71 €	250.000,00 €
Sous-Total 2	425.614,71 €	250.000,00 €
7.13 Entraîneurs Dames et J.F.	153.290,00 €	165.000,00 €
7.14 Commission pour la Promotion Féminine	1.829,80 €	2.000,00 €
7.15 Indoor Dames	3.182,63 €	5.000,00 €
7.16 Promotion Football Féminin (Girls Foot Day)	9.821,36 €	10.000,00 €
7.17 Equipement Dames et J.F.	95.942,17 €	60.000,00 €
7.18 Flocage Dames et J.F.	34.062,20 €	30.000,00 €
7.19 Matches d'entraînement / Stages Dames et Jeunes Filles	76.081,07 €	70.000,00 €
7.20 Matches internationaux Dames "A"	398.114,03 €	300.000,00 €
7.21 Championnats d'Europe WU19 & WU17	197.199,26 €	310.000,00 €
Sous-Total 3	969.522,52 €	952.000,00 €
Total 7	2.419.627,09 €	2.182.000,00 €

B / CHARGES**Résultat 23/24****Budget 24/25****8 - Frais Ecole de Football, Détection, U12 - U19**

8.1	Entraîneurs	830.934,57 €	895.000,00 €
8.2	Soins médicaux et thérapeutiques	153.604,75 €	150.000,00 €
8.3	Frais Ecole de Football	475.381,02 €	480.000,00 €
8.4	Détection	15.263,08 €	30.000,00 €
8.5	Equipement	124.209,27 €	125.000,00 €
8.6	Flocage	57.094,45 €	80.000,00 €
8.7	U12: div. matches, stages et tournois	23.546,20 €	25.000,00 €
8.8	U13: div. matches, stages et tournois	51.324,64 €	50.000,00 €
8.9	U14: div. matches, stages et tournois	69.563,09 €	65.000,00 €
8.10	U15: div. matches, stages et tournois	104.476,91 €	110.000,00 €
8.11	U16: div. matches, stages et tournois	98.046,49 €	95.000,00 €
8.12	U17: div. matches, stages et tournois	89.407,07 €	145.000,00 €
8.13	U18/U19: div. matches, stages et tournois	220.766,78 €	270.000,00 €

Sous-Total 1**2.313.618,32 €****2.520.000,00 €****Frais Département National Jeunes**

8.14	Journée Nationale du Football	52.338,08 €	55.000,00 €
8.15	Commission des jeunes	12.066,00 €	11.000,00 €
8.16	Lalux Indoor Cup	17.992,51 €	18.000,00 €
8.17	Programme "Grassroots"	44.014,69 €	45.000,00 €

Sous-Total 2**126.411,28 €****129.000,00 €****Total 8****2.440.029,60 €****2.649.000,00 €****9 - Sponsoring et Marketing**

9.1	Publicité / frais sponsoring	54.623,11 €	30.000,00 €
9.2	Emission "GOAL" sur RTL	88.956,16 €	88.000,00 €
9.3	Marketing - Spot TV etc.	15.096,67 €	15.000,00 €
9.4	Nouveau Shop FLF	4.787,65 €	12.000,00 €

Total 9**163.463,59 €****145.000,00 €****10 - Frais divers**

10.1	Conseil d'Administration	36.959,70 €	30.000,00 €
10.2	Assurance dirigeants	3.347,90 €	4.000,00 €
10.3	Récompenses honorifiques	6.296,59 €	2.000,00 €
10.4	Honoraires / frais de justice	7.441,95 €	5.000,00 €
10.5	Enregistrement TVA	52.989,00 €	100.980,00 €
10.6	Autres dépenses	40.043,09 €	15.000,00 €
10.7	Audit BDO	39.664,13 €	35.000,00 €

Total 10**186.742,36 €****191.980,00 €****TOTAL DES CHARGES****9.116.537,67 €****9.195.119,00 €**

C / CHARGES EXTRAORDINAIRES	Résultat 23/24	Budget 24/25
1.1 Frais suppl. Finale Coupe de Luxembourg	139.956,85 €	50.000,00 €
1.2 Frais suppl. Finale Coupe de Luxembourg Futsal	10.443,33 €	10.000,00 €
TOTAL DES CHARGES EXTRAORDINAIRES	<u>150.400,18 €</u>	<u>60.000,00 €</u>

D / SUBVENTIONS AUX CLUBS		
1.1 Subv. clubs pour form. des jeunes	400.428,34 €	400.000,00 €
1.2 Versement aux clubs de la BGL Ligue	128.000,00 €	128.000,00 €
1.3 Subvention ballons pour les clubs	117.375,76 €	110.000,00 €
1.4 Subvention clubs pour frais d'arbitrage	20.550,00 €	22.000,00 €
1.5 Subv. clubs frais déplacement arbitrage	27.737,50 €	28.000,00 €
1.6 Primes et Subventions Coupe de Luxembourg	43.800,00 €	45.000,00 €
1.7 Primes Coupe FLF	14.900,00 €	15.500,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS AUX CLUBS	<u>752.791,60 €</u>	<u>748.500,00 €</u>

EN RESUME

	Résultat 23/24	Budget 24/25
A TOTAL DES PRODUITS	9.790.353,17 €	10.067.826,00 €
B TOTAL DES CHARGES	9.116.537,67 €	9.195.119,00 €
RESULTAT ORDINAIRE	<u>673.815,50 €</u>	<u>872.707,00 €</u>
C TOTAL DES CHARGES EXTRAORDINAIRES	150.400,18 €	60.000,00 €
D TOTAL DES SUBVENTIONS AUX CLUBS	752.791,60 €	748.500,00 €
RESULTAT EXTRAORDINAIRE	- <u>903.191,78 €</u>	- <u>808.500,00 €</u>
RESULTAT TOTAL:	- <u>229.376,28 €</u>	<u>64.207,00 €</u>

Luxembourg, le 19 septembre 2024

Modifications des Statuts et Règlements de la FLF

Note explicative

Suite aux informations données et discussions tenues avec vous, les clubs, le Conseil d'Administration soumet à votre approbation quelques modifications statutaires et réglementaires qu'il croit nécessaires et utiles, entre autres concernant le développement du football au Luxembourg.

Les modifications proposées émanent de la nouvelle loi sur les ASBL, des clubs, des instances et commissions de la FLF, recueillies tout au long de la saison passée et ayant pour but de faciliter le travail administratif des clubs.

Les modifications statutaires ont avant tout pour objet une adaptation des Statuts de la FLF aux dispositions obligatoires de la nouvelle loi sur les associations et les fondations du 7 août 2023.

Pour mémoire : chaque association au Grand-Duché de Luxembourg doit, endéans un délai de 2 ans, adapter ses Statuts aux dispositions de la loi du 7 août 2023.

La présente note est rédigée en trois parties. Après avoir présenté les différentes propositions (cf. Statuts et règlements en annexes), nous allons vous préciser ensuite les modalités de vote pour finalement déterminer la date de leur entrée en vigueur.

I. LES MODIFICATIONS

a) Modification des articles 1-115 des Statuts de la FLF

Le Conseil d'Administration propose d'adapter les articles 1-155 des Statuts de la FLF aux dispositions de la nouvelle loi sur les associations et sur les fondations du 7 août 2023.

Par ailleurs, certaines adaptations sont proposées afin de faciliter le travail administratif des clubs ainsi que du secrétariat fédéral de la FLF.

Vous trouvez dans le document « Modifications des Statuts de la FLF » toutes ces modifications proposées.

b) Modification du Règlement de la FLF sur les membres licenciés, transferts nationaux et transferts internationaux, article 22.

Le Conseil d'Administration propose de modifier l'article 22 afin de promouvoir le football féminin des jeunes. A partir de la saison 2026, uniquement les joueuses âgées de plus de 16 ans peuvent participer aux matchs officielles d'une équipe féminine seniors.

c) Modification des articles 5, 15, 19 et 28 du Règlement de Jeu

Le Conseil d'Administration propose de modifier l'article 5 précités afin de ne pas mettre en péril la fin du championnat si un match ne saurait avoir lieu en raison de l'impraticabilité du terrain ou en cas de force majeure.

Le Conseil d'Administration propose également (en raison de l'éthique sportive) de modifier l'article 15 en ce sens qu'un match arrêté avant sa fin officielle sera repris à la minute où l'arrêt s'est produit de sorte que seul le temps de jeu restant est repris.

Le Conseil d'Administration propose de modifier l'article 28 afin de l'adapter aux réalités existantes.

23 clubs membres de la FLF ont introduit une modification concernant l'article 19 du Règlement de Jeu. Le but est de rendre l'article moins contraignant concernant les joueurs d'une seconde équipe réserve seniors qui figurent sur la feuille de match d'une équipe seniors 1.

d) Modification des articles 4, 8, 12 et 14 du Règlement sur l'arbitrage

Le Conseil d'Administration propose de modifier les articles précités du Règlement sur l'arbitrage afin d'enlever une insécurité juridique concernant le fonctionnement du Conseil de discipline pour les arbitres et notamment les actes d'appels contre les décisions de ce Conseil.

Dorénavant, un acte d'appel contre une décision du Conseil de discipline pour les arbitres doit se faire devant la Cour d'Appel de la FLF et non plus devant le Comité des Arbitres fédéraux-

II. LES MODALITES DE VOTE

Les modifications règlementaires se dérouleront dans le cadre d'une Assemblée générale ordinaire où une majorité absolue des votes

valablement exprimés valablement, déduction faite des votes nuls et des votes blanc est requise (moitié des votes plus un).

Les modifications statutaires se dérouleront dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire où une majorité des 2/3 des votes exprimés valablement, déduction faite des votes nuls et des votes blanc est requise.

III. ENTREE EN VIGUEUR

Le Conseil d'Administration de la FLF propose que les modifications statutaires et réglementaires entrent en vigueur au début de la saison 2025/2026.

Monsieur Marc DIEDERICH (tél. +352 488665-50) est à votre disposition pour toute information complémentaire.
--

Règlement sur les membres licenciés, transferts nationaux et transferts internationaux

Article 22

Matches officiels

Les joueuses âgées de plus de 14 ans peuvent participer aux matchs officiels d'une équipe féminine senior.

A partir de la saison 2025/2026, les joueuses doivent avoir l'âge de 15 ans révolus afin de pouvoir participer aux matchs officiels d'une équipe féminine senior.

A partir de la saison 2026/2027, les joueuses doivent avoir l'âge de 16 ans révolus afin de pouvoir participer aux matchs officiels d'une équipe féminine senior.

Les joueuses ayant acquis l'âge de 14 ans endéans la saison 2024/2025 (1.07.2024-30.06.2025) resteront qualifiées à jouer pour la catégorie des seniors féminines.

Matches amicaux et tournois

Les joueuses à partir de 13 ans sont autorisées à participer aux matchs amicaux et aux tournois de Clubs des équipes féminines seniors.

A partir de la saison 2025/2026, les joueuses doivent avoir l'âge de 14 ans révolus afin de pouvoir participer aux matchs amicaux et aux tournois de Clubs des équipes féminines seniors.

A partir de la saison 2026/2027, les joueuses doivent avoir l'âge de 15 ans révolus afin de pouvoir participer aux matchs amicaux et aux tournois de Clubs des équipes féminines seniors.

Explications pour la modification proposée

Une majorité de clubs disposant d'équipes de jeunes féminines s'est prononcée pour ces modifications concernant l'âge des joueuses à partir duquel elles sont autorisées à évoluer au niveau senior.

Les joueuses ayant acquis l'âge de 14 ans endéans la saison 2024/2025 (1.07.2024-30.06.2025) resteront qualifiées à jouer pour la catégorie des seniors féminines.

Règlement de jeu

Article 5

Les demandes spécifiques de la part des Clubs concernant l'heure de début, etc. doivent être remises par écrit à la FLF au plus tard 12 jours auparavant, avec l'accord de l'équipe adverse.

Dans le cas où d'autres matchs sont concernés par l'avancement de la date ou de l'heure, le Club recevant doit mentionner les demandes à ce sujet dans sa requête.

Les matchs avancés de rencontres ultérieurement décalées ne sont pas automatiquement reprogrammés à une autre heure de début par le secrétariat de la FLF.

La FLF se prononce uniquement sur le report d'une rencontre officielle si les deux Clubs joignent une nouvelle date à leur demande.

La nouvelle date de la rencontre ne doit pas dépasser 4 jours avant ou après la date de la rencontre publiée par la Fédération.

Afin d'éviter des annulations inutiles de rencontres, une rencontre officielle avancée à la demande des clubs concernés et annulée en raison des circonstances à la date souhaitée est automatiquement reprogrammée à la date initiale. Ceci ne s'applique pas aux rencontres interrompues.

Afin de prévenir tout abus, les équipes Senior I hommes et femmes effectuent leurs deux derniers matchs de championnat le même jour et à la même heure du coup d'envoi, sauf cas de force majeure.

Une fois le programme publié, les demandes spécifiques ne peuvent plus être prises en compte qu'en cas de force majeure.

Explications pour la modification proposée

Afin de ne pas mettre en péril la fin du championnat si un match en fin de championnat ne saurait avoir lieu en raison de l'impraticabilité du terrain, il importe de modifier l'article ci-dessus.

Article 15

~~Lors de l'impraticabilité d'un terrain et en cas de force majeure, le match est reporté. Cependant en cas de responsabilité du Club, ce dernier perd la rencontre par forfait ; s'agissant d'une rencontre ayant lieu sur terrain neutre, le Club local en cas de manquement au règlement.~~

En cas de situation de force majeure, l'arbitre peut interrompre le **un** match de manière temporaire (jusqu'à 30 minutes) ou l'arrêter définitivement : dans ce dernier cas, la rencontre est reprogrammée **et reprise à partir de la minute où l'arrêt s'est produit, avec le score au moment de cet arrêt.**

Si l'arbitre décide d'arrêter le match, la période restante du match doit être disputée selon les principes suivants :

a. **La feuille de match peut seulement contenir les joueurs ayant figuré sur la feuille de match initiale à l'exception des joueurs remplacés ou expulsés lors du match arrêté et des joueurs suspendus pour le match arrêté. Les joueurs qui étaient sur le terrain au moment de l'arrêt du match ne peuvent pas figurer sur la feuille de match en tant que remplaçants lors de la reprise du match.**

b. **Les sanctions imposées avant que le match soit arrêté restent valables pour la période restante du match.**

c. **Les avertissements simples imposés avant que le match soit arrêté sont reportés dans d'autres matches une fois que le match arrêté a été achevé.**

d. **Les joueurs et les officiels de l'équipe expulsés au cours du match arrêté ne peuvent pas être remplacés et le nombre de joueurs figurant dans la formation de base reste identique à la formation sur le terrain au moment de l'arrêt du match.**

e. **Les joueurs et les officiels de l'équipe qui, après le match arrêté, ont été suspendus pour un match peuvent figurer sur la feuille de match.**

f. Les équipes peuvent procéder uniquement au nombre de remplacements auquel elles avaient encore droit au moment de l'arrêt du match.

g. Le match doit reprendre à l'endroit où l'action a été arrêtée (p. ex. coup franc, remise de touche, dégagement aux six mètres, corner, penalty, etc.). Si le match a été arrêté au cours du déroulement normal du jeu, la reprise de la rencontre doit avoir lieu par une balle à terre à l'endroit où le match a été arrêté.

En cas de match arrêté avant sa fin, le juge unique du Tribunal fédéral statue dans les plus brefs délais.

Lors de l'impraticabilité d'un terrain en cas de force majeure, le match est reporté. Cependant, en cas de responsabilité du Club, ce dernier perd la rencontre par forfait ; s'agissant d'une rencontre ayant lieu sur terrain neutre, le Club local est responsable en cas de manquement au règlement.

~~En cas de situation de force majeure, l'arbitre peut interrompre le match de manière temporaire (jusqu'à 30 minutes) ou l'arrêter définitivement : dans ce dernier cas, la rencontre est reprogrammée.~~

Si différents matchs sont annulés deux fois dans un intervalle de quatre semaines en raison du mauvais état de la surface praticable du terrain, le Conseil d'Administration peut rattraper ces matchs en semaine et si besoin en est sur un autre terrain. Pour les rencontres suivantes programmées sur ce terrain impraticable, le Conseil d'Administration de la FLF peut choisir un terrain d'échange.

Un terrain de football est impraticable :

- en cas de neige : si le manteau neigeux dépasse 10 cm de hauteur, si les lignes ne sont plus visibles ou si la neige reste collée à la balle ;
- en cas de gel : en cas de froid inférieur à -10° , si un danger existe pour les joueurs en raison de flaques d'eau gelées, de trous gelés dans la terre ou en cas de surface de jeu glissante ou inégale ;
- en cas de terrain mou et gras : si le sol colle et que la course n'est plus possible ;
- en cas de pluie : si la majorité du terrain est inondée et si la balle flotte ;
- si la hauteur du gazon (supérieure à 10 cm) empêche le mouvement de la balle ;
- en cas d'absences de lignes de terrain ;
- en cas d'absence de filet de but ;
- en cas de but défectueux.

Explications pour la modification proposée

Au cas où un match est définitivement arrêté avant sa fin officielle suite à un cas de force majeure, le match est reprogrammé et seul le temps de jeu restant à jouer est repris. Une reprise du match à partir de la minute où l'arrêt s'est produit avec le score au moment de cet arrêt est plus équitable que de rejouer la totalité du match.

Article 28

...

G) Club qui reçoit

Le Club qui reçoit est responsable de la protection de l'arbitre, des arbitres assistants, des joueurs et des dirigeants officiels de l'équipe adverse avant, pendant et après le match, jusqu'à ce que ceux-ci

ont quitté en toute sécurité soient à plus de 3 km au-delà de l'endroit les alentours où se déroule la rencontre. Les personnes susnommées doivent quitter les lieux dans les plus brefs délais.

La responsabilité du Club qui reçoit concerne la personne physique des intéressés dans le cadre des possibilités normales de protection, mais non leurs effets personnels.

Explications pour la modification proposée

Le Conseil d'Administration propose de modifier l'article 28 en ce sens que le club est responsable de la sécurité de l'arbitre, des arbitres assistants, des joueurs et officiels jusqu'au moment où ces derniers ont quitté en toute sécurité l'endroit où la rencontre s'est déroulée.

Proposition de 23 clubs de la FLF de modifier l'article 19 du Règlement de Jeu :

Article 19

...

A partir du moment de la saison officielle en cours où un joueur de la catégorie seniors figurait la 7^{ème} fois sur la feuille de match de l'équipe seniors 1, il n'est plus autorisé à participer dans une seconde équipe réserve senior (3^{ème} équipe seniors) pendant toute la saison officielle en cours.

...

Explications pour la modification proposée

23 Clubs membres de la FLF proposent de modifier l'article 19 du Règlement de jeu en ce sens.

Règlement sur l'arbitrage

CHAPITRE I L'ARBITRAGE

Section 2 Comité des Arbitres Fédéraux (CAF)

Article 4

Les compétences du CAF sont les suivantes :

- a) direction de l'ensemble de l'arbitrage ;
 - b) nomination des observateurs, des membres à la commission ad-hoc des observateurs, à la commission ad-hoc des formateurs d'arbitres et aux autres commissions ad-hoc jugées nécessaires pour le bon fonctionnement de l'arbitrage ;
 - c) attribution des diverses commissions ad-hoc conformément aux nécessités exigées pour le bon fonctionnement de l'arbitrage ;
- approbation et contrôle du corps des observateurs et formateurs d'arbitres ;
- d) veiller à l'éducation des arbitres et arbitres assistants en fonction des directives données par la FIFA et l'UEFA afin de garantir une application uniforme des lois du jeu ;
 - e) appliquer les critères uniformes élaborés par la FIFA et l'UEFA pour évaluer les prestations des arbitres ;

- f) recrutement et formation des candidats-arbitres
- g) désignation des arbitres et arbitres-assistants
- h) classement des arbitres et arbitres-assistants en catégories et en classe (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe) ;
- i) surveillance des associations d'arbitres ;
- j) constitution des commissions de travail et d'étude ;
- k) étude et interprétation des lois du jeu en collaboration avec la Commission ad hoc des lois de jeu ;
- l) nomination des arbitres et arbitres-assistants luxembourgeois pour les listes de la FIFA et de l'UEFA
- m) désignation des arbitres et arbitres-assistants pour la direction des matchs internationaux ;
- n) nomination d'un Conseil de discipline pour une durée de 2 ans examinant et statuant sur tous les cas d'infractions de la part des arbitres. Il est possible de faire appel des jugements de ce Conseil auprès du Comité des Arbitres Fédéraux (CAF) ; **de la Cour d'Appel de la FLF ;**
- o) désignation de 2 délégués des instances de l'arbitrage pour la Commission de Contrôle
- p) nomination d'accompagnateurs- d'arbitres sur proposition de la commission ad-hoc des observateurs ;
- q) nomination d'un nombre de mentors d'arbitres adéquat pour assurer un programme dénommé « talents et mentors » ;
- r) organisation et direction du congrès annuel des arbitres ;
- s) décision en cas de réclamations des arbitres.

Article 8

Les candidats aux diverses commissions ad-hoc doivent :

- a) être membre licencié de la FLF
- b) être membre du corps des arbitres, observateur d'arbitres, respectivement accompagnateur d'arbitres.
- c) remplir les conditions générales prévues à l'article 47 des Statuts de la FLF.

Les candidatures doivent être envoyées à la FLF par voie recommandée **ou tout autre moyen permettant sa traçabilité** dans un délai de 14 jours, suivant la désignation du président de la commission ad-hoc respective.

Section 4 Conseil de discipline

Article 12

Le Conseil de discipline établit chaque année un barème des sanctions servant de norme pour les infractions courantes commises par les arbitres. Ce barème est transmis au CAF avant le début de chaque saison **et publié au BIO de la FLF.**

Il examine la conduite incorrecte et non réglementaire des arbitres, puis rend un jugement.

En cas de litige, le Conseil de discipline doit agir dans les ~~21~~ **60** jours.

Si le Conseil de discipline envisage de sanctionner un arbitre membre de la FLF, il adresse une demande justifiée au Conseil d'Administration par le biais du CAF.

Si une instance judiciaire de la FLF a déposé une plainte à l'en- contre d'un arbitre auprès

du Conseil de discipline, ce dernier est tenu d'informer de la suite du dépôt de plainte. Si un arbitre fait appel du jugement du Conseil de discipline, cet appel doit être déposé par lettre recommandée **ou tout autre moyen permettant sa traçabilité** dans les 10 jours suivant la notification auprès du CAF de la FLF, lequel **La Cour d'Appel de la FLF** statue en dernière instance.

Article 14

Les candidats au Conseil de discipline doivent :

- a) être **ou avoir été** observateur pendant une période minimum de 3 ans;
- b) remplir les dispositions générales quant à l'éligibilité ;
- c) ne pas appartenir à une autre instance de l'arbitrage.

Les candidatures doivent être envoyées à la FLF par voie recommandée au plus tard 30 jours après l'élection du CAF.

Explications pour la modification proposée

Le CA de la FLF, sur demande du CAF, propose de réformer 4 articles du Règlement sur l'arbitrage afin d'assurer un meilleur fonctionnement du Conseil de Discipline pour les infractions commises par les arbitres. Un appel contre une décision du Conseil de Discipline doit à l'avenir être interjeté devant la Cour d'Appel de la FLF et non plus devant le CAF.

Modifications des Statuts de la FLF

I. Les Statuts

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

L'association porte la dénomination de Fédération Luxembourgeoise de Football (FLF) association sans but lucratif.

La FLF est soumise à la loi du 21 avril 1928- 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la suite.

La FLF a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Sa durée est illimitée.

Commentaire

Mise à jour conformément à la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 2

La FLF a pour objet toute activité quelconque de nature à favoriser, directement ou indirectement, la promotion et le développement du football luxembourgeois masculin et féminin ainsi que le FUTSAL.

Article 3

La FLF est neutre en matière politique et confessionnelle.

Article 4

La FLF est membre de la FIFA (Fédération Internationale de Football Association), de l'UEFA (Union Européenne de Football Association) et du COSL (Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois).

En conséquence, la FLF ainsi que ses différents organes, instances, commissions, clubs et joueurs s'engagent :

à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA et de l'UEFA (lesquels font partie intégrante des Statuts de la FLF) et à reconnaître la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse)

La FLF est seule reconnue par ces associations au Grand-Duché de Luxembourg pour l'organisation et la réglementation du football et du FUTSAL.

Si cela s'avère utile à la réalisation de son objet social, la FLF peut, par décision du Conseil d'Administration, s'affilier à toute autre organisation.

Pour autant que la FLF est soumise aux statuts, règlements et décisions des associations internationales et nationales dont elle est membre, les Clubs (tels que définis par la suite) sont également tenus de s'y conformer.

Les statuts et les contrats passés par les Clubs doivent contenir une disposition expresse soumettant leurs propres membres, joueurs et dirigeants aux statuts, règlements et décisions de la FLF, de la FIFA, de l'UEFA et du COSL.

CHAPITRE 2

Admissions, exclusions, démission, dissolution et cotisation des membres

Article 5

La FLF se compose des clubs affiliés (ci-après les **Clubs** et individuellement le **Club**), ainsi que des Représentants (tels que définis par la suite). Les Clubs et Représentants sont ensemble désignés ci après comme les **Membres**.

Lors des Assemblées Générales (telles que définies par la suite) les Clubs sont également représentés par les membres licenciés dans leur Club respectif désignés comme ayants droit de vote (ci- après les **Représentants** et individuellement le **Représentant**). Ces Représentants doivent être déclarés pour le 1^{er} août au siège social de la FLF sur formulaire envoyé en recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité.

Par leur signature, les Représentants s'engagent à donner mandat à d'autres membres de leur Club pour les représenter, le cas échéant, lors des Assemblées Générales de la FLF.

Le mandat des Représentants expire le 31 juillet suivant leur nomination.

Commentaire

Modification proposée afin de faciliter l'envoi de ce formulaire.

Article 6

Tout Club désirant adhérer à la FLF doit présenter une demande écrite au Conseil d'Administration (tel que défini par la suite).

La décision d'admission ou de refus d'admission est prise par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Ces décisions, communiquées par lettre recommandée **ou tout autre moyen permettant sa traçabilité** sans indication de motifs de la décision, sont à ratifier par la prochaine Assemblée Générale à la même majorité.

Le règlement interne fixe les détails de la procédure d'admission ou de refus d'admission

Article 7

La qualité de Club se perd:

- a) par la démission écrite notifiée au Conseil d'Administration;
- b) pour motifs graves.

Sont considérés comme motifs graves:

- a) le non paiement des cotisations dans un délai de deux ans;
- b) la non participation pendant deux saisons consécutives à un championnat officiel;
- c) les violations des statuts, règlements et décisions de la FLF;
- d) les manquements graves aux lois de l'honneur.

La procédure d'exclusion est réglée par le règlement interne.

La décision d'exclusion est prise conformément à l'article 6, alinéa 2.

Article 8

Aucune démission ne sera acceptée tant que le Club démissionnaire n'a pas honoré ses engagements à l'égard de la FLF.

Article 9

La dissolution d'un Club est régie par ses propres statuts.

La décision de dissolution doit être notifiée par lettre recommandée **ou tout autre moyen permettant sa traçabilité** à la FLF.

La dissolution entraîne la démission automatique. Aucune validation de cette démission n'est requise ni par le Conseil d'Administration, ni par l'Assemblée Générale.

Article 10

Le Club démissionnaire, exclu ou dissous, n'a aucun droit sur les fonds sociaux et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 11

La cotisation annuelle à payer par les Membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci en détermine les modalités et la date de paiement.

La cotisation annuelle ne peut être supérieure à 50 euros.

Article 12

Les Clubs exercent les droits qui leur sont accordés par les statuts, règlements et décisions de la FLF.

Leurs équipes peuvent participer aux compétitions organisées par la FLF.

Article 13

Les Clubs respectent les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif comme expression du fair-play.

Les Clubs et leurs membres licenciés peuvent être sanctionnés en cas de non-respect des statuts, règlements et décisions de la FLF ainsi que des associations visées à l'article 4.

Les instances de la FLF et leurs attributions

Article 14

La FLF comprend les instances (ci-après les **Instances**) suivantes, telles que définies par la suite:

- a) l'Assemblée Générale (pouvoir législatif);
- b) le Conseil d'Administration (pouvoir exécutif);
- c) les Instances Judiciaires (pouvoir judiciaire);
- d) le Conseil de Surveillance (réviseur de comptes).

Section 1: Assemblée Générale (pouvoir législatif)

Article 15

L'Assemblée Générale est composée des Membres. Elle a les compétences suivantes:

- a) modifier les statuts;
- b) modifier les règlements internes;
- c) nommer et révoquer le Président (tel que défini par la suite), les membres du Conseil d'Administration, les membres du Tribunal Fédéral (tel que défini par la suite), les membres de la Cour d'Appel (telle que définie par la suite) et les membres du Conseil de Surveillance (tel que défini par la suite);
- d) approuver le budget annuel ainsi que les comptes établis par le Conseil d'Administration;
- e) fixer les cotisations annuelles;
- f) voter les motions;
- g) ratifier ou non la décision d'admission ou de refus d'admission ou d'exclusion d'un Club;
- h) décider sur le renvoi des membres élus d'une instance de la FLF;
- i) approuver les compte-rendus des Assemblées Générales;
- j) délivrer des titres honorifiques;
- k) recevoir les rapports annuels du Conseil d'Administration, des Instances Judiciaires, du Conseil de Surveillance et des Com-missions (tels que définis par la suite);
- l) voter la décharge du Conseil d'Administration.

Section 2: Le Conseil d'Administration (pouvoir exécutif)

Article 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration et à la gestion des affaires de la FLF et à la réalisation de ses objectifs.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale ou à une autre Instance par les Statuts ou par la loi est de sa compétence. Il a notamment les pouvoirs suivants:

- a) ester en justice;
- b) représenter la FLF dans les relations avec les particuliers et les pouvoirs publics;
- c) acquérir, aliéner, échanger et hypothéquer les biens de la FLF;
- d) ouvrir et conclure des comptes;
- e) souscrire des emprunts;
- f) stipuler la clause de la voie parée après avis du Conseil de Surveillance;
- g) donner main levée de toute inscription d'office ou d'autres avant ou après paiement.
- h) conclure des baux;
- i) pourvoir aux placements des fonds sociaux disponibles;
- j) accepter des dons ou legs dans le respect des textes légaux;
- k) dresser les comptes annuels de la FLF;
- l) élaborer le projet de budget;
- m) édicter des règlements nécessaires pour la bonne marche des affaires;
- n) nommer les membres des Commissions de la FLF;
- o) déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes sous sa responsabilité;
- p) engager et licencier les salariés de la FLF et régir leurs conditions de travail;
- q) transposer les directives et règlements des associations de l'article 4;
- r) prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des statuts et règlements internes.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration est soutenu et conseillé par les Commissions suivantes, telles que définies par la suite : (ci-après les Commissions et individuelle- ment la Commission):

- a) Commission Médicale;
- b) Commission des Jeunes;
- c) Commission des Terrains;

- d) Commission du Calendrier;
- e) Commission des Statuts;
- f) Commission Technique;
- g) Commission des Entraîneurs;
- h) Commission pour le Développement du Football Féminin;
- i) Comité des Arbitres Fédéraux;
- j) Commission du FUTSAL;

Le Conseil d'Administration peut, selon les besoins, instituer des Commissions ad hoc.

Les décisions des Commissions ne lient pas le Conseil d'Administration à l'exception des nominations effectuées par le Comité des Arbitres Fédéraux.

En cas de démission ou de révocation du Conseil d'Administration, ce dernier reste en charge de la gestion des affaires courantes jusqu'à son remplacement effectif.

Section 3: Les Instances Judiciaires internes et externes (pouvoir judiciaire)

Article 17

Les Instances Judiciaires internes de la FLF, telles que définies par la suite, sont:

- a) le Tribunal Fédéral;
- b) la Cour d'Appel;
- c) la Commission de Contrôle;
- d) la Commission de Conciliation;
- e) le Tribunal d'Honneur.

Elles connaissent des infractions aux présents statuts, règlements Internes et décisions de la FLF ainsi que des associations visées à l'article 4.

Elles statuent en fonction de ces mêmes dispositions.

Pour tous les cas non prévus, il est statué conformément à la loi du ~~21 avril 1928~~ **7 août 2023** sur les associations sans but lucratif **et les fondations**, ~~telle que modifiée par la suite~~, ainsi que selon les principes généraux de droit, les usages et en équité.

Les Instances Judiciaires externes de la FLF, telles que définies par la suite, sont :

- a) La Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (CLAS);
- b) Le Conseil de Discipline contre le Dopage (CDD);
- c) Le Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage (CSDD).
- d) Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

La FLF reconnaît le pouvoir de juridiction à ces Instances judiciaires externes.

Commentaire

Mise à jour obligatoire conformément à la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 18

Le Tribunal Fédéral statue en premier ressort sur:

- a) les infractions aux statuts et règlements de la FLF commises au cours de rencontres qui se sont déroulées sous l'égide de la FLF;
- b) les réclamations et protestations concernant les incidents (à l'exception des infractions mentionnées ci-dessus) survenus avant, pendant ou après les rencontres;
- c) les réclamations contre les mesures prises par un arbitre à l'égard d'un joueur lors d'un match qui s'est déroulé sous l'égide de la FLF, sous réserve des dispositions des lois du jeu FIFA;
- d) la qualification d'un joueur inscrit sur la feuille de match;
- e) les cas de corruption active ou passive;
- f) les cas de diffamation et injures publiques;
- g) les infractions aux statuts et règlements de la FLF commises en dehors des rencontres;
- h) les règles applicables en matière de transfert;
- i) les sanctions prononcées par un Club à l'égard d'un de ses membres et étendues à la FLF.

Article 19

La Cour d'Appel statue sur les recours formés contre les décisions du Tribunal Fédéral et connaît des recours sur évocation admise. Elle peut confirmer, aggraver, réduire ou annuler les peines prononcées en première instance.

Une aggravation est seulement possible au cas où la Commission de Contrôle a interjeté soit appel principal, soit appel incident.

Article 20

La Commission de Contrôle exerce les fonctions de ministère public. En tant que tel, elle représente les intérêts de la FLF.

Elle saisit le Tribunal Fédéral et la Cour d'Appel des affaires disciplinaires et sportives. Elle requiert l'application des statuts et règlements de la FLF ainsi que des associations visées à l'article 4. Elle peut interjeter appel contre les décisions du Tribunal Fédéral.

Article 21

Il est institué une Commission de Conciliation qui a pour mission de concilier les intérêts de deux ou plusieurs parties dans un litige actuel ou à venir en vue d'obtenir un arrangement.

La Commission de Conciliation connaît également des litiges dévolus à la connaissance de la CLAS. La saisine de la Commission de Conciliation est un préalable obligatoire à la saisine de la CLAS.

La saisine est également obligatoire pour les litiges concernant les arbitres.

Article 22

Dans le but de faciliter la solution de litiges entre fédérations et associations sportives, clubs et licenciés (sportifs, entraîneurs, arbitres et dirigeants), il est créé une institution d'arbitrage dé- nommée CLAS.

Toutes les personnes physiques et morales visées à l'alinéa ci- dessus peuvent saisir la CLAS.

La CLAS est compétente pour connaître des litiges :

- a) entre personnes et associations visées à l'alinéa 1^{er} qui se trou- vent directement concernées par le litige;
- b) qui portent sur les droits dont les parties ont la libre disposition;
- c) à condition qu'il s'agisse de faits ou actions relatifs au domaine du sport.

Sont toutefois exclus les litiges et recours portant uniquement sur le taux d'une sanction disciplinaire, exception faite des sanctions illégales ou contraires aux statuts ou règlements.

La CLAS se prononce sur les cas qui lui sont soumis par une sentence arbitrale qui s'impose aux parties et clôt définitivement le litige, sous réserve d'une éventuelle saisine par les parties du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne selon les formes pré- vues par les dispositions correspondantes des Statuts de la FIFA et de l'UEFA.

La CLAS ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes de la FLF.

La saisine de la Commission de Conciliation est un préalable obligatoire à la saisine de la CLAS. En pareil cas, la compétence de la CLAS est limitée aux questions de droit, à l'exclusion de toute constatation et appréciation des faits.

Elle peut également être saisie de litiges ne rentrant pas dans les compétences des juridictions fédérales.

Elle peut encore être saisie dans les cas où il n'existe pas d'organes juridictionnels fédéraux ou dans les cas où ceux-ci ne sont pas à même de fonctionner normalement.

Article 23

En matière de dopage, la compétence relève du Conseil de Discipline contre le Dopage (CDD) et du Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage (CSDD) conformément aux statuts de l'Agence Luxembourgeoise contre le Dopage.

Article 24

Le Conseil d'Administration peut convoquer un Tribunal d'Honneur pour connaître des faits des membres du Conseil d'Administration, des Instances Judiciaires et des différentes Commissions qui ont nui à l'honneur ou à la réputation de la FLF ou du Conseil d'Administration, soit par leurs propos tenus, soit par leurs actes.

Section 4: Le Conseil de Surveillance (révision des comptes)

Article 25

Le Conseil de Surveillance contrôle la gestion financière de la FLF. Ses compétences sont les suivantes:

- a) contrôler la comptabilité de la FLF et l'inventaire;
- b) expertiser et contrôler les prévisions budgétaires;
- c) expertiser et contrôler toutes les dépenses extrabudgétaires;
- d) contrôler les recettes générées par les matchs inter-nations, les matchs des sélections fédérales et certains matchs de Clubs tels que définis par les règlements sur les finances;
- e) contrôler le bilan de l'exercice.

Déroulement des Assemblées Générales

Article 26

Toutes les Assemblées Générales doivent avoir lieu au Grand-Duché de Luxembourg.

Section 1: L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 27

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre. Le Conseil d'Administration doit informer les Clubs par publication au bulletin des informations officielles (ci-après **BIO**), au moins trois mois à l'avance de la date et du lieu de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 28

Les Membres sont convoqués **par voie postale ou électronique** au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut prévoir dans la convocation la possibilité que des Membres participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant la participation effective et continue. Ceux-ci sont réputés présents pour le calcul du quorum de présence et pour les votes.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre moyennant une procuration écrite. Chaque membre peut être muni d'une seule procuration.

Commentaire

La nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations impose aux ASBL de prévoir cette possibilité dans les statuts.

Article 29

La convocation contient l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire doit contenir les points suivants:

- a) appel des Clubs et vérification des mandats;
- b) admission, exclusion de Clubs;
- c) approbation des rapports annuels du Conseil d'Administration, des Instances et des Commissions;
- d) fixation de la cotisation annuelle des Membres;
- e) rapport du Conseil de Surveillance;
- f) approbation des comptes;
- g) décharge du Conseil d'Administration;
- h) approbation du projet de budget;
- i) le cas échéant, élection des Instances;
- j) le cas échéant, modification des règlements internes;
- k) interpellations;
- l) 2^{ème} appel des Clubs.

Toute proposition, signée d'un nombre de Membres égal au 20^{ème} de la dernière liste annuelle des Membres, doit être portée à l'ordre du jour.

Ces propositions doivent parvenir à la FLF par lettre recommandée **ou tout autre moyen permettant sa traçabilité.** au plus tard 45 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 30

Doivent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire:

- a) les membres du Conseil d'Administration;
- b) les membres des Instances (maximum 2 par Instance);
- c) les Membres ou leurs mandataires (maximum 2 personnes par Club).

Les Clubs qui ne peuvent pas participer aux Assemblées Générales Ordinaires doivent au préalable s'excuser par écrit auprès du Conseil d'Administration qui détermine si l'excuse est valable.

Article 31

Les membres des Commissions sont autorisés à participer aux Assemblées Générales Ordinaires (maximum 2 par Commission).

Article 32

Les Clubs et les organes de la FLF devant ou pouvant assister aux Assemblées Générales Ordinaires doivent communiquer à la FLF le nom de leurs représentants au moins 5 jours avant l'assemblée.

Article 33

Les personnes visées à l'article 30 sont tenues d'être présentes du début jusqu'à la fin de l'assemblée.

Il est procédé à un appel nominal des Clubs au début et à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si la délégation d'un Club doit quitter l'Assemblée Générale Ordinaire avant la fin, elle doit en informer le Président.

Les places des Clubs sont réparties par ordre alphabétique. Cet ordre détermine également le déroulement du vote.

Il est déterminé par tirage au sort.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont publiques.

Article 34

Le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président ou, à défaut, le 2^{ème} Vice-Président ou, à défaut, le 3^{ème} Vice-Président (tels que définis par la suite), sinon le membre du Conseil d'Administration le plus âgé dirige l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président ouvre et clôt l'Assemblée Générale Ordinaire. Il attribue la parole.

Le Président veille au respect des dispositions statutaires et au bon déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut prendre les mesures suivantes à l'encontre des participants à l'Assemblée Générale Ordinaire qui perturbent les débats:

- a) rappel à l'ordre;
- b) blâme;
- c) exclusion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En accord avec la majorité simple des membres présents du Conseil d'Administration, le Président peut interrompre ou lever l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute décision prise lors d'une interruption ou après la levée est considérée comme nulle et non avenue.

En cas de levée de l'Assemblée Générale Ordinaire, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au plus tard dans les 8 semaines, afin de traiter les seuls points non évacués de l'ordre du jour précédent.

Article 35

Seuls les délégués autorisés à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire sont en droit de prendre position sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ils doivent s'inscrire sur une liste avant le début de l'Assemblée Générale Ordinaire et obtiennent la parole dans l'ordre de l'inscription.

Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent prendre la parole à tout moment au cours des discussions.

Chaque orateur doit s'en tenir au point de l'ordre du jour invoqué et doit veiller à exposer ses propos dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, il est rappelé à l'ordre par le Président.

Aucun délégué n'est autorisé à prendre position plus de 2 fois sur le même point.

Le rapporteur du point de l'ordre du jour discuté a le droit de parler en et en dernier lieu.

Les délégués d'une Instance ou d'une Commission ne peuvent prendre la parole en qualité de délégué de Club. Ils ne peuvent intervenir que si leur domaine d'activité est évoqué ou si l'Assemblée Générale Ordinaire requiert des éclaircissements de leur part.

La parole peut également être accordée pour:

- a) obtenir des éclaircissements;
- b) faire remarquer des infractions aux statuts et règlements;
- c) attirer l'attention sur l'ordre du jour;
- d) se défendre contre des attaques personnelles.

Aucun participant à l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut par la suite être poursuivi devant une Instance de la FLF pour sa prise de position sur un point de l'ordre du jour.

Article 36

Chaque Club peut demander l'interpellation sur un point de l'ordre du jour, le rapport d'une des Instances ou Commission ou tout autre point à condition que cette interpellation soit communiquée à la FLF par recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité au moins 14 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sous peine d'irrecevabilité.

Les interpellations contre les décisions des différentes Instances ou Commissions sont traitées à la suite de la présentation de leur rapport annuel respectif.

L'interpellation ne peut porter sur un litige encore en cours d'instance.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut approuver ou rejeter les interpellations, mais elle ne peut ni annuler, ni réexaminer les décisions prises.

Article 37

Le droit de vote appartient aux Membres. Le droit de vote du Club est attaché à une équipe. A partir de la catégorie des poussins et à l'exclusion des équipes vétérans, toute équipe qui a terminé le dernier championnat donne droit à un Représentant.

En outre, les Clubs appartenant à la Division Nationale ont droit à deux Représentants supplémentaires et ceux de la Promotion d'Honneur à un Représentant supplémentaire.

En cas d'équipe d'entente, le Club secrétaire a droit à un Représentant supplémentaire.

Les Clubs faisant l'objet d'une procédure d'admission ou d'exclusion ne disposent pas du droit de vote.

Article 38

En principe, le vote est public et se fait par appel nominal des clubs.

Pour les questions de Clubs et de personnes, le vote est secret, sauf dispense expresse accordée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Avec l'accord de l'Assemblée Générale, le vote peut également avoir lieu à main levée.

Avant chaque vote, le Président ou une personne qu'il a désignée à cet effet, expose le projet soumis au vote et explique la procédure de vote.

Les propositions sont en principe votées dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées.

Les propositions complémentaires à une proposition de modification sont votées avant celle-ci. Les propositions de modifications sont votées avant la proposition principale.

Les propositions qui ne suscitent pas de voix contraires sont considérées comme acceptées.

Article 39

Pour le calcul de la majorité sont pris en compte les bulletins remis, déduction faite des votes nuls et des votes blancs (abstentions).

Les décisions sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des votes plus un.

Au deuxième tour d'une élection de personnes, la majorité simple suffit.

Article 40

Il est constitué un bureau de vote qui est chargé de la distribution, du dépouillement et de la vérification des bulletins de vote.

Article 41

Les élections ont lieu par écrit et au scrutin secret à moins que l'Assemblée Générale Ordinaire n'en décide autrement.

S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidats sont d'office élus.

Article 42

Le Président ou la personne désignée par celui-ci à cet effet annonce le résultat de l'élection.

Les bulletins de vote reçus, dépouillés et vérifiés sont déposés par le bureau de vote dans des enveloppes préparées à cet effet, qui sont immédiatement scellées.

La FLF conserve les enveloppes scellées et les détruit 100 jours après la clôture de l'Assemblée Générale.

Personne ne reçoit la parole pendant le vote et jusqu'à la communication du résultat.

Article 43

Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut organiser un vote par référendum sur des points dont la décision est réservée à l'Assemblée Générale, y compris des élections complémentaires. Dans ce cas, ces points sont communiqués aux Clubs par écrit, accompagnés de leur motivation ou publiés au BIO. Le vote a lieu par courrier recommandé ou tout autre moyen permettant sa traçabilité 2 semaines après la communication ou la publication du libellé du référendum.

La participation au référendum est obligatoire.

Section 2: L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 44

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par voie postale ou électronique par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la FLF l'exige ou à la demande écrite expresse d'un cinquième des Membres.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire, outre l'appel des Clubs et la vérification des mandats et le 2ème appel des Clubs, contient tous les points portés à l'ordre du jour soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande des Clubs. Ces différents points sont discutés et, le cas échéant, soumis au vote.

Les statuts de la FLF ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les demandes de modifications émanant du Conseil d'Administration sont prioritaires.

Les propositions de modifications déposées par les Clubs doivent être:

- a) signées par un 20^{ème} des Membres;
- b) motivées ; parvenues à la FLF par recommandée **ou tout autre moyen permettant sa traçabilité.**
- c) au plus tard 8 semaines avant la date indiquée par le Conseil d'Administration pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Peuvent également être formulées des contre-propositions aux demandes de modifications portées à l'ordre du jour. Elles doivent être:

- a) signées par un 20^{ème} des Membres;
- b) motivées; parvenues à la FLF par recommandée **ou tout autre moyen permettant sa traçabilité.**
- c) au moins 2 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elles sont communiquées **par voie postale ou électronique** aux Clubs au moins 1 semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elles sont enregistrées dans l'ordre de leur réception.

Le Conseil d'Administration a le droit de refuser de porter à l'ordre du jour les demandes non conformes aux intérêts de la FLF.

Si une proposition de modification est rejetée, elle ne peut être réitérée au plus tôt qu'après deux ans.

La modification des statuts doit être approuvée par les $\frac{2}{3}$ des votes exprimés valablement, déduction faite des votes nuls et des votes blancs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est organisée et se déroule suivant les modalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Commentaire

Mise à jour conformément à la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Section 3: Dispositions communes

Article 45

L'Assemblée Générale est souveraine.

Toutes les décisions et modifications entrent en vigueur aux dates décidées par l'Assemblée Générale.

Le compte rendu de chaque Assemblée Générale est publié au BIO dans un délai de 6 semaines.

Il est réputé adopté si dans un délai de 2 semaines suivant la publication, aucune objection n'a été formulée par courrier recommandé **ou tout autre moyen permettant sa traçabilité.**

Les objections déposées contre le compte rendu sont exposées au cours de la prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE 6

Mode de désignation des Instances

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 46

Le Conseil d'Administration se compose d'un Président et de 10 membres élus par l'Assemblée Générale.

En premier lieu il est procédé à l'élection du Président qui est élu selon les mêmes modalités que les membres du Conseil d'Administration, élus par la suite.

Article 47

Chaque Club ne peut présenter qu'un seul candidat pour le Conseil d'Administration.

Les candidats doivent être membre licencié d'un Club. Le Président, une fois élu, perd sa qualité de membre d'un Club.

Les candidats doivent avoir minimum 21 ans.

Ils doivent être inscrits à la Fédération depuis les trois dernières années ou attester d'une affiliation cumulée d'au moins 6 ans à un Club.

Les candidats doivent avoir des connaissances en langue luxembourgeoise et être moralement irréprochables à tous les égards. Ne peuvent être candidates les personnes qui ont été condamnées au Luxembourg ou à l'étranger à une peine qui a eu comme conséquence la perte de tout ou partie des droits civils et civiques de la personne concernée, à temps ou à perpétuité, ainsi que celles qui ont été condamnées par les organes judiciaires de la FLF à une disqualification supérieure ou égale à 6 mois.

Les candidats doivent avoir rempli l'ensemble de ces conditions au 1^{er} août de l'année de l'élection.

Article 48

Les candidatures se font par écrit au moyen d'une lettre de candidature contenant, outre la signature du candidat, la signature du président et du secrétaire qui y apposent la formule manuscrite «lu et approuvé», exception faite pour le Président sortant, candidat à sa propre succession.

La candidature doit être envoyée par recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité à la FLF au plus tard 6 semaines avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si une élection se fait dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ce délai est ramené à 4 semaines. Les candidats sortants sont rééligibles à condition de présenter leur candidature aux conditions prédécrites.

Article 49

S'il y a plus de candidats que de postes vacants, sont considérés élus au premier tour ceux qui ont obtenu la majorité absolue. Au deuxième tour, la majorité simple décide.

Sont admis au deuxième tour les candidats non élus au premier tour dans l'ordre des votes obtenus, étant entendu que seulement deux candidats par poste à pourvoir sont admis.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour, est considéré comme élu le candidat-membre sortant le plus ancien en rang, sinon le candidat le plus âgé.

Article 50

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 4 ans sous réserve des dispositions de l'article 70 alinéa 4 ci-après. Le Président du Conseil d'Administration est élu pour une durée initiale de 2 ans, rééligible pour des périodes successives de 4 ans.

Article 51

En cas de vacance du poste de Président en cours de mandat, le 1^{er} vice-président assure la présidence jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance de postes en cours de mandat de membres du Conseil d'Administration autres que le Président, seuls les candidats non élus qui ont recueilli la majorité des voix valablement exprimées lors du premier tour de scrutin suppléent, dans l'ordre des voix obtenues, aux postes à pourvoir jusqu'à la prochaine élection du Conseil d'Administration.

La qualité de membre suppléant se perd lors de la prochaine élection principale du Conseil d'Administration.

Section 2: Les Instances Judiciaires internes et externes

Article 52

Le Tribunal Fédéral est composé de 9 membres élus par l'Assemblée Générale. Il est complété par un juriste nommé par le Conseil d'Administration.

Article 53

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles des membres du Conseil d'Administration, sans qu'ils n'aient cependant besoin d'être membre d'un Club.

Les membres du Tribunal Fédéral ne peuvent être membres d'une autre Instance.

Article 54

La forme de la candidature est identique à celle des candidats au Conseil d'Administration, exceptée pour le juriste qui doit présenter sa candidature par recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité au Conseil d'Administration dans les 10 jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire ayant nommé les membres du Tribunal Fédéral.

Article 55

Les membres du Tribunal Fédéral désignent leur président, 1^{er} vice-président et 2^{ème} vice-président dans les 4 semaines suivant leur élection ou nomination.

Article 56

La Cour d'Appel est composée de 4 membres effectifs et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée Générale. Elle est complétée par 2 juristes nommés par le Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être posées conformément aux conditions de l'article 54.

Article 57

Les membres de la Cour d'Appel désignent leurs président et vice-président dans les 4 semaines suivant leur élection ou nomination.

Article 58

La Commission de Contrôle se compose de minimum 5-8 personnes nommées par le Conseil d'Administration. En plus, un membre de l'Administration fédérale, également nommé par le Conseil d'Administration, peut faire partie de la Commission de Contrôle. La Commission de Contrôle nomme son président parmi ses membres.

Commentaire

Afin de garantir à l'avenir le fonctionnement de la Commission de Contrôle, la FLF propose de modifier les critères d'éligibilité pour cette instance.

Article 59

Deux membres de la Commission de Contrôle sont à choisir parmi le corps des arbitres, deux parmi les membres de la Commission des Statuts. Un des membres de la Commission de Contrôle doit être un juriste.

Article 60

Le juriste est de plein droit président de la Commission de Contrôle. Si deux ou plus de membres de la Commission de Contrôle sont des juristes, le Conseil d'Administration désigne le président de la Commission de Contrôle.

Article 61

La Commission de Conciliation se compose d'un représentant de chaque Commission de la FLF.

Article 62

Chaque Commission désigne son représentant au sein de la Commission de Conciliation.

Article 63-59

La Commission de conciliation elle est présidée par le président de la Commission des Statuts qui désigne les membres de la Commission de Conciliation. Les conciliations peuvent se faire devant un conciliateur unique ou devant une composition collégiale.

Commentaires

Précisions concernant les membres et le fonctionnement de la Commission de Conciliation.

Article 64 60

La désignation des membres de la CLAS se fait conformément aux statuts du COSL.

Article 65-61

La désignation des membres du Conseil de discipline – et du Conseil supérieur de discipline contre le Dopage se fait conformément aux statuts de l'Agence Luxembourgeoise contre le Dopage.

Article 66 62

Les membres d'une Instance interne de la FLF peuvent être membre d'une Instance externe.

Article 67 63

Le Tribunal d'Honneur est composé de 5 membres désignés par le Conseil d'Administration, qui choisissent un président parmi eux. Il ne siège que dans l'affaire pour laquelle il a été institué.

Section 3: Le Conseil de Surveillance (Aufsichtsrat)

Article 68 64

Le Conseil de Surveillance est composé de 5 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils doivent être membres d'un Club et avoir des connaissances en comptabilité.

Article 69 65

Le Conseil de Surveillance nomme son président parmi ses membres.

Section 4: Dispositions communes à la désignation des Instances

Article 70 66

Les membres sortants des Instances sont rééligibles. En cas de vacance de poste dans les Instances autres que le Conseil d'Administration, les postes vacants sont pourvus aux mêmes conditions que celles pour la vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration. Toutefois pour les Instances judiciaires, l'article 51 al. 3 n'est pas applicable et le Conseil d'Administration peut désigner, pour garantir leur bon fonctionnement, un ou plusieurs suppléants dont le mandat expire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Ces membres ainsi nommés ont les mêmes prérogatives et obligations que les membres des Instances élus

par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des membres des Instances élus par l'Assemblée Générale est de 4 ans,

Lors de l'élection de l'intégralité d'une instance dont la durée du mandat est de 4 ans, la moitié des membres sont sortants après 2 ans, à savoir les membres ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé. Les autres membres sont sortants et rééligibles après 4 ans.

Les membres d'une Instance interne ne peuvent pas être membre d'une autre Instance interne. Cependant, les membres du Conseil d'Administration peuvent également être membres de la Commission de Conciliation.

Les salariés de la FLF ne peuvent être membres d'une Instance de la FLF.

CHAPITRE 7

Fonctionnement des instances

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 71 67

La FLF est représentée par son Président.

Le Président dirige les séances du Conseil d'Administration. Il signe tous les documents importants soit avec un autre membre du Conseil d'Administration, soit avec un membre de l'administration de la FLF, qui contresigne.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président remplit les fonctions du Président, ou, à défaut, le 2^{ème} Vice-Président, ou, à défaut, le 3^{ème} Vice-Président

Les Vice-Présidents sont nommés par le Conseil d'Administration dans les 6 semaines qui suivent l'élection, parmi ses membres. Le Président convoque le Conseil d'Administration par écrit chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si la moitié des membres du Conseil d'Administration le demande. La convocation écrite contient un ordre du jour.

Il détient toutes les compétences nécessaires au maintien de l'ordre.

Les réunions du Conseil d'Administration sont documentées par un procès-verbal dont un résumé est publié dans le BIO.

Les procès-verbaux sont approuvés lors de la prochaine réunion. Les réunions se tiennent en principe au siège social de la FLF, mais peuvent exceptionnellement être tenues dans tout autre endroit à désigner par le Président ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut participer à la réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes qui participent à la réunion peuvent s'entendre, se parler et délibérer dûment. Dans ce cas, le ou les membres du Conseil d'Administration concernés seront censés avoir participé en personne à la réunion.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter à toute réunion du Conseil d'Administration. Un même membre ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil d'Administration peut également être prise par voie circulaire pourvu qu'elle soit précédée d'une délibération entre les membres du Conseil d'Administration par des moyens tels que mentionnés par exemple sous le précédent paragraphe. Une telle résolution doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions et signés, manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise, par tous les membres du Conseil d'Administration (résolution circulaire). La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins 7 membres sont présents, dont le Président ou à défaut un des Vice-Présidents.

Il est assisté d'un secrétaire général qui participe à ses réunions avec voix consultative et qui est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion des affaires courantes de la FLF.

Commentaire

Mise à jour obligatoire conformément à la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 72 68

Les décisions du Conseil d'Administration entrent en vigueur soit après leur publication au BIO, soit après notification par écrit aux parties concernées.

Article 73 69

En attendant la décision du Tribunal d'Honneur, le Conseil d'Administration peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou celui d'un membre d'une Instance ou Commission si ce membre s'est rendu coupable d'une

violation grave de ses devoirs ou s'il est devenu indigne de sa charge.

Pour les mêmes raisons, il peut destituer des membres de Commission de leur fonction et les remplacer pour la période restante de leur mandat.

Ces décisions doivent être prises à une majorité qualifiée de $\frac{3}{4}$ des membres présents et votants du Conseil d'Administration.

Section 2: Les Instances Judiciaires internes et externes

Article 74 70

Le Tribunal Fédéral est composé de 2 chambres à 5 membres. Le président ou à défaut le 1^{er} vice-président décide de la composition des chambres et des dates des audiences.

La composition des chambres peut varier d'une audience à l'autre.

Une chambre est présidée par le président du Tribunal Fédéral, à défaut par le 1^{er} vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.

Les décisions des chambres du Tribunal Fédéral sont prises à la majorité simple. Le délibéré est secret.

Les décisions sont publiées par extrait au BIO.

Article 74-1 71

Le Tribunal Fédéral peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs juge(s) unique(s) pour statuer dans les affaires de moindre gravité.

Sont considérées comme affaires de moindre gravité les infractions se limitant à une suspension d'un maximum de 3 journées officielles et/ou une amende d'un maximum de 300.- euros.

Indépendamment de la gravité de l'affaire, le Tribunal Fédéral peut décider de statuer à juge unique si une réunion en composition collégiale s'avère impossible en temps utile.

Le juge unique a le droit de renvoyer une affaire dont il est saisi à la formation collégiale en vue de la continuation des débats.

Les affaires traitées par le juge unique sont traitées de la même manière que les affaires devant la formation collégiale.

Les décisions du juge unique sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel.

Commentaire

En vue de garantir à l'avenir le bon fonctionnement de la justice, cette adaptation s'avère nécessaire.

Article 75 72

La Cour d'Appel est composée de 2 chambres à 3 membres.

Le président ou à défaut le vice-président de la Cour d'Appel, décide de la composition des deux chambres et des dates des audiences.

La composition des chambres peut varier d'une audience à l'autre.

Une chambre est présidée par le président de la Cour d'Appel et l'autre par le vice-président.

Les décisions des chambres de la Cour d'Appel sont prises à la majorité simple. Le délibéré est secret.

Dans le cas où ni le président de la Cour d'Appel ni le vice-président de la Cour d'Appel ne peuvent connaître de l'affaire, la présidence de la chambre de la Cour d'Appel qui connaîtra de l'affaire sera exercée par un juriste non membre d'une Instance à désigner au cas par cas par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont publiées par extrait au BIO.

Article 76 73

La Commission de Contrôle est représentée lors des audiences par un de ses membres qui a été désigné par le président de la Commission de Contrôle.

Il ne participe pas au délibéré du Tribunal Fédéral et de la Cour d'Appel.

Le Conseil d'Administration peut obliger la Commission de Contrôle à porter plainte contre un Club ou contre un membre d'un Club, ou à interjeter appel contre une décision du Tribunal Fédéral.

Article 77 74

Les demandes de conciliation sont à adresser par écrit, dans un délai de 30 jours à partir de la décision de la Cour d'Appel de la FLF, au président de la Commission de Conciliation qui désigne au cas par cas un des membres de la commission comme conciliateur.

Celui-ci peut, à sa demande, ou à la demande des parties, se faire assister par un ou plusieurs autres conciliateurs.

Les réunions de conciliation se tiennent au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la demande de conciliation.

La procédure de conciliation prend fin soit par un accord signé par les deux parties, soit par le constat des mêmes parties qu'aucun arrangement n'a pu être trouvé.

En cas d'arrangement, les parties sont forcloses à saisir la CLAS.

Commentaire

Après épuisement des voies de recours internes, une partie doit saisir la Commission de Conciliation de la FLF avant de saisir la CLAS. Dans l'intérêt du justiciable, une décision définitive doit intervenir dans un délai raisonnable, raison pour laquelle la FLF propose un délai de 30 jours endéans lequel une partie doit saisir la Commission de Conciliation si elle souhaite ensuite saisir la CLAS.

Article 78 75

La procédure devant la CLAS est celle prévue par les statuts et règlements du COSL auxquels les présents statuts renvoient expressément.

Les décisions sont publiées en intégralité au BIO.

Article 79 76

La procédure devant le Conseil de discipline contre le dopage et devant le Conseil supérieur de discipline contre le Dopage est celle prévue par les statuts et règlements de l'Agence Antidopage. La FLF, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation aux Fédérations Internationales régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la FLF se soumet avec tous ses Clubs et Membres à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par la COSL et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme:

- a) le droit d'établir les règles et principes de lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- b) le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question à l'alinéa précédent;
- c) le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- d) le droit de diriger les poursuites devant l'organe juridictionnel chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

Article 80 77

La FLF cède à un organe juridictionnel institué par cet effet par le COSL, dès sa création, le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'article qui précède sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Les décisions sont publiées par extrait au BIO.

Article 81 78

Le Tribunal d'Honneur est saisi par une décision du Conseil d'Administration.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun appel. Elles sont prises à la majorité simple.

Le délibéré est secret.

Le Tribunal d'Honneur peut prononcer toutes les peines prévues par les Statuts et Règlements de la FLF.

Les décisions sont publiées par extrait au BIO.

Section 3: Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Article 82 79

Le Conseil de Surveillance effectue un contrôle périodique de la situation financière de la FLF et aborde avec le Conseil d'Administration les problèmes financiers existants. Il peut lui poser des questions d'ordre financier et lui soumettre des propositions.

Il informe en temps utile le Conseil d'Administration des observations et objections qu'il entend présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut effectuer les contrôles aussi souvent qu'il lui semble nécessaire.

Il peut remettre aux Clubs des rapports de ses contrôles avec les solutions préconisées.

Section 3-1: Audit annuel sur les finances

Article 82-1 80

En complément du travail du Conseil de Surveillance, un réviseur d'entreprises externe et indépendant réalise un audit sur l'ensemble des opérations financières de la FLF.

Le rapport de ce réviseur est remis aux Clubs lors de l'Assemblée Générale.

Les documents comptables annuels correspondent a minima au régime comptable prévu par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, suivant la catégorisation de l'association.

Commentaire

Mise à jour conformément à la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 82-2 81

Le réviseur d'entreprises externe et indépendant est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le mandat de ce réviseur d'entreprises est de 2 ans et renouvelable.

Section 4: Dispositions générales

Article 83 82

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer aux prises de décisions qui traitent de questions concernant le Club auquel ils appartiennent ou qui concerne leur propre personne ou en raison d'un autre conflit d'intérêts.

Un membre d'une Instance ne peut pas siéger dans une affaire dans laquelle est impliqué le Club dans lequel il est licencié ou dans lequel il a un intérêt personnel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le vote du Président est prépondérant.

En cas d'égalité des votes lors d'élections, il sera procédé à un tirage au sort. Les votes se font à main levée et les élections à bulletin secret.

CHAPITRE 8

Les Commissions

Section 1: Compétences et composition

Article 84 83

La Commission Médicale est chargée de toute question ayant trait à la santé des membres des Clubs et des sélections nationales. Les membres de la Commission Médicale ont accès aux vestiaires lors de tous les matchs disputés sous l'égide de la FLF.

Article 85 84

La Commission Médicale est présidée par un membre du Conseil d'Administration et est composée par les membres désignés par le Conseil d'Administration.

Article 86 85

La Commission des Jeunes est chargée de toutes les questions ayant trait aux jeunes joueurs, notamment:

- a) l'organisation et le déroulement des compétitions pour jeunes joueurs;
- b) promouvoir le football des jeunes et le fair-play.
- c) l'élaboration et l'ajustement du calendrier des jeunes;
- d) l'élaboration et la réalisation de projets et d'idées;
- e) l'organisation de manifestations nationales.

Article 87 86

La Commission des Jeunes se compose de:

- a) 2 membres du Conseil d'Administration exerçant les fonctions de président et vice-président;
- b) un minimum de 9 représentants des Clubs;
- c) les entraîneurs fédéraux des cadres nationaux des jeunes en cas de besoin.

Article 88 87

La Commission des Terrains est chargée de contrôler et d'homologuer les terrains, vestiaires, éclairages par projecteurs et alentours.

Les Clubs qui projettent de déplacer, transformer ou régénérer leur terrain, doivent remettre au préalable à la Commission des Terrains tout document utile pour expertise.

Les fausses déclarations ainsi que le non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la Commission des Terrains sont sanctionnés par les Instances compétentes.

En cas de contrôle, les Clubs sont tenus de faciliter l'accès de la Commission des Terrains aux terrains, vestiaires, éclairage, installations et alentours. En cas de non-respect des instructions ou objections de la Commission des Terrains, celle-ci informe le Conseil d'Administration qui peut transmettre le dossier au Tribunal Fédéral.

Article 89 88

La Commission des Terrains se compose de:

- a) 1 membre du Conseil d'Administration exerçant la fonction de président;
- b) 5 représentants des Clubs.

Article 90 89

La Commission du Calendrier est chargée de:

- a) l'élaboration et l'ajustement du calendrier des matchs;
- b) l'élaboration et la réalisation de projets et d'idées;
- c) l'organisation de manifestations nationales et internationales.

Article 91 90

La Commission du Calendrier se compose de:

- a) 3 membres du Conseil d'Administration, l'un d'entre eux exerçant la fonction de président;
- b) 6 représentants des Clubs.

Article 92 91

La Commission des Statuts est chargée de:

- a) étudier et proposer toute modification des statuts et règlements de la FLF;
- b) interpréter les statuts et règlements de la FLF;
- c) statuer sur les divergences d'interprétation des statuts dans le cadre d'une saisine de la part du Conseil d'Administration ou de la Cour d'Appel par le moyen d'un recours en interprétation.
- d) contrôler et expertiser les transferts litigieux;
- e) proposer 2 de ces membres pour faire partie de la Commission de Contrôle.

Les avis de la Commission des Statuts sont soumis au Conseil d'Administration qui décide des suites à y réserver.

Article 93 92

La Commission des Statuts se compose de:

- a) 1 membre du Conseil d'Administration, exerçant la fonction de président;
- b) 5 représentants des Clubs ayant des connaissances en matière de Statuts et de Règlements;
- c) 1 représentant du Tribunal Fédéral ou de la Cour d'Appel.

Article 94 93

La Commission Technique est chargée des questions techniques se rapportant aux matchs qui se déroulent sous l'égide de la FLF ainsi qu'aux équipes de sélection et notamment de:

- a) organiser des matchs de sélection ou d'entraînement pour les équipes de réserve, seniors et nationales après consultation du Conseil d'Administration;
- b) former des équipes de sélection et nationales sur proposition de l'entraîneur national;
- c) assurer la formation théorique et technique du cadre national des seniors;
- d) signaler au Conseil d'Administration les joueurs qui, sans raison valable, refusent de participer aux matchs, aux entraînements ou aux formations des équipes de sélection et/ou qui ne se présentent pas après convocation.

Elle travaille en collaboration avec l'entraîneur national ou toute autre personne désignée par ce dernier.

La Commission Technique et l'entraîneur national sont tenus d'entretenir les contacts nécessaires avec les entraîneurs des Clubs en vue de la coordination et de la promotion des intérêts du football luxembourgeois et de toutes les questions en relation avec les cadres nationaux seniors.

Article 95 94

La Commission Technique se compose:

- a) de 2 membres du Conseil d'Administration, dont l'un exerce la fonction de président;
- b) de 5 représentants des Clubs;
- c) des entraîneurs fédéraux des cadres nationaux seniors.

Article 96 95

La Commission des Entraîneurs est chargée d'améliorer et de consolider le niveau qualitatif de l'entraînement de football des Clubs de la FLF et des sélections nationales, notamment:

- a) par la reconnaissance des diplômes d'entraîneurs nationaux et étrangers en consultation avec l'ENEPS;
- b) par la fixation des dates des formations continues des entraîneurs organisées par la FLF et dispensées par des spécialistes, en étroite collaboration avec le Ministère des Sports (ENEPS).

Article-97 96

La Commission des Entraîneurs se compose:

- a) d'un membre du Conseil d'Administration exerçant la fonction de président;
- b) de 4 représentants des Clubs, titulaires du diplôme A de la FLF ou du Brevet d'Etat – cycle supérieur;
- c) des entraîneurs fédéraux.

Article 98 97

La Commission pour le Développement du Football Féminin est chargée de toutes les questions ayant trait à la pratique et à la réglementation du football féminin, notamment:

- a) organiser des matchs de sélection ou d'entraînement des femmes pour les équipes, seniors et nationales après consultation du Conseil d'Administration;
- b) former des équipes de sélection et nationales sur proposition de l'entraîneur national;
- c) assurer la formation théorique et technique du cadre national des seniors;
- d) signaler au du Conseil d'Administration les joueuses qui, sans raison valable, refusent de participer aux matchs, aux entraînements ou aux formations des équipes de sélection et/ou qui ne se présentent pas aux dates indiquées dans la convocation.

Elle travaille en collaboration avec l'entraîneur national ou toute autre personne désignée par ce dernier.

La Commission pour le Développement du Football Féminin et l'entraîneur national sont tenus d'entretenir les contacts avec les entraîneurs des Clubs en vue de la coordination et de la promotion des intérêts du football luxembourgeois féminin.

Article 99 98

La Commission pour le Développement du Football Féminin se compose:

- a) d'un membre du Conseil d'Administration exerçant la fonction de président;
- b) de 5 représentants de Clubs;
- c) des entraîneurs fédéraux des cadres nationaux féminins.

Article 99-1 99

La Commission du FUTSAL est chargée de toutes les questions ayant trait à la pratique et à la réglementation du FUTSAL

Article 99-2 100

La Commission du FUTSAL se compose :

- a) de deux membres du Conseil d'Administration, dont l'un exerce la fonction de président ;
- b) de 5 représentants de Clubs ;

Article 99-3 101

Le règlement sur le FUTSAL règle les modalités du FUTSAL

Section 2: Nominations

Article 100 102

Les membres des Commissions sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 2 ans renouvelable.

La candidature doit être posée par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité à adresser au Conseil d'Administration dans les 3 semaines suivant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une candidature ne peut être posée que pour une seule Commission.

Chaque Club ne peut être représenté dans une Commission que par un seul membre sauf s'il y représente une autre Instance.

Si deux membres d'une même Commission sont licenciés dans un même Club suite à un changement de Club par un des membres, la personne qui a changé de Club perd son mandat. En cas de fusion de deux ou plusieurs Clubs le membre le plus âgé seul garde son mandat.

En cas de vacance de poste, le poste devenu vacant est pourvu par un nouvel appel de candidature.

En toute hypothèse, le Conseil d'Administration peut coopter une ou plusieurs personnes de son choix sans que cette personne ne doive obligatoirement être membre d'un Club.

Section 3: Mode de fonctionnement

Article ~~101~~ 103

Les Commissions sont représentées par leur président.

Il signe tous les documents importants soit avec un autre membre de la Commission, soit avec le Délégué de l'Administration, qui contresigne.

En cas d'empêchement du président, la personne désignée par le président de la Commission remplit les fonctions de président.

Le président convoque ou fait convoquer une réunion chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si la moitié des membres de la Commission le demande. La convocation écrite contient un ordre du jour.

Le président de la Commission dirige celle-ci et détient toutes les compétences nécessaires au maintien de l'ordre.

Les réunions des Commissions sont documentées par un procès-verbal dont un résumé est publié au BIO.

Les procès-verbaux sont approuvés lors de la prochaine réunion. Les réunions se tiennent en principe au siège social de la FLF, mais peuvent exceptionnellement être tenues dans autre endroit à désigner par le président ou à la demande de la moitié des membres d'une Commission.

Tout membre d'une Commission peut participer à la réunion de sa Commission par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes qui participent à la réunion peuvent s'entendre, se parler et délibérer dûment. Dans ce cas, le ou les membres de la Commission concernés seront censés avoir participé en personne à la réunion.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision d'une Commission peut également être prise par voie circulaire pourvu qu'elle soit précédée par une délibération entre les membres de la Commission par des moyens tels que mentionnés par exemple sous le précédent paragraphe. Une telle résolution doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions et signés, manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise, par tous les membres de la Commission (résolution circulaire). La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Une Commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents dont le Président, ou à défaut la personne désignée par celui-ci.

Section 4: Dispositions générales

Article ~~102~~ 104

Les membres des Commissions ne peuvent participer aux prises de décisions qui traitent de questions concernant le Club auquel ils appartiennent ou qui concerne leur propre personne ou en raison d'un autre conflit d'intérêts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE 9

Dispositions communes au Fonctionnement des Instances et Commissions

Article ~~103~~ 105

Toute Commission peut proposer au Conseil d'Administration d'autres membres qui l'assistent dans son travail et qui seront désignés conformément aux dispositions de l'article ~~100~~ 102.

Article ~~104~~ 106

Chaque Instance et Commission est assistée d'un salarié de la FLF (ci-après le Délégué de l'Administration). Il rédige les procès-verbaux qui sont publiés par extraits au BIO sous la responsabilité de l'Instance ou de la Commission respective.

Il ne participe pas aux délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer avec voix consultative aux réunions des Commissions dont ils ne sont pas membres.

Chaque Commission publie un rapport annuel de ses activités, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE 10 L'arbitrage

Article 105 107

Pour assurer le bon déroulement des compétitions et des matchs qu'elle organise, la FLF est doté d'un corps arbitral.

Compte tenu de la spécificité de sa mission, et afin de garantir sa neutralité, le corps arbitral est organisé de façon ci-après décrite.

Article 106 108

Le corps arbitral se compose:

- a) du Comité des Arbitres Fédéraux (ci-après le CAF);
- b) des Commissions ad-hoc du CAF;
- c) du Conseil de discipline;
- d) des arbitres;
- e) des observateurs d'arbitres
- f) des parrains, accompagnateurs, mentors et formateurs d'arbitres

Article 107 109

Le CAF dirige l'ensemble de l'arbitrage.

Il a comme mission principale le recrutement, la formation et l'encadrement des arbitres.

Il est l'Instance de la FLF compétente pour assurer la désignation des arbitres pour l'ensemble des matchs joués.

Il veille en permanence à étudier et à interpréter les lois du jeu afin de garantir un règlement actualisé et conforme aux règles édictées par la FIFA.

Article 108 110

Un Délégué de l'Administration exerce la fonction de secrétaire au sein de tous les départements de l'arbitrage.

La FLF met les moyens financiers nécessaires à la disposition du CAF pour assurer le recrutement, la formation et l'encadrement des arbitres de tous les niveaux.

Les autres dispositions relatives à l'arbitrage sont réglées par un règlement interne.

CHAPITRE 11

Football Corporatif Luxembourgeois

Article 109 111

Le Football Corporatif Luxembourgeois (ci-après le FCL) bénéficie, sous le contrôle du Conseil d'Administration, d'une gestion semi-autonome par le Comité du FCL. Les relations avec la FLF sont régies par une convention écrite.

Un règlement interne spécial regroupe les dispositions réglementant les compétitions du FCL et les spécificités administratives du football corporatif.

Les statuts et règlements de la FLF s'appliquent à tous les cas non prévus.

Le Comité du Football Corporatif Luxembourgeois comprend:

- a) 7-11 membres, élus pour 2 ans par les clubs corporatifs;
- b) 1 membre du Conseil d'Administration, siégeant en qualité d'assesseur sans droit de vote.

Pour des tâches déterminées, le Comité du FCL peut s'assurer le concours de maximum 5 membres cooptés.

CHAPITRE 12

Budget, Bilan, Recettes

Article 110 112

Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice court du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le revenu de la FLF se compose:

- a) des cotisations des Membres;
- b) des cotisations des membres licenciés des Clubs;
- c) des cotisations des membres neutres et membres honoraires;
- d) des recettes des matchs inter-nations organisés par la FLF, ainsi que de divers matchs nationaux et internationaux se déroulant sous l'égide de la FLF;
- e) des soutiens financiers et des donations;
 - e) des intérêts des capitaux placés;
 - f) des diverses taxes;
 - g) des recettes des matchs officiels des coupes, des finales et des matchs de barrage du championnat, réparties entre les Clubs et la Fédération suivant un barème déterminé;
- h) des amendes;
- i) des recettes exceptionnelles.

Les tarifs qui sont basés sur l'indice 100 sont ajustés à l'indice correspondant par le Conseil d'Administration au début de l'exercice par règlement intérieur.

CHAPITRE 13

Système de licences de clubs de la FLF

Article 111 113

La participation d'un Club du championnat de la Division Nationale (BGL-Ligue) aux compétitions interclubs de l'UEFA est soumise à l'octroi d'une licence par le bailleur de licence (FLF).

La FLF est le bailleur de licence. Elle dirige la procédure pour l'octroi de licence aux Clubs et institue les deux instances décisionnelles d'octroi de licence de Clubs.

La procédure pour l'octroi de licence ainsi que les critères à remplir par un Club sont décrits dans le manuel national sur l'octroi de licence aux clubs adopté par le Conseil d'Administration de la FLF. Un Club de la FLF qui n'est pas bénéficiaire d'une licence UEFA

n'est pas autorisé à participer dans une des compétitions interclubs de l'UEFA.

Les équipes de seniors 1 féminines qui participent dans une des compétitions interclubs de l'UEFA pour femmes sont soumises aux règles du manuel national sur l'octroi de licence pour équipes seniors féminines adoptées par le Conseil d'Administration.

Commentaire

Obligation de l'UEFA d'introduire dans le Statuts de la FLF un renvoi sur le manuel national sur l'octroi de licence pour les équipes seniors féminines.

CHAPITRE 14

Dissolution

Article 112 114

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale, spécialement convoquée à cette fin.

~~La dissolution ne pourra être décidée que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.~~

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoquée une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera réalisée, le solde affecté à un but sportif analogue à celui poursuivi par la FLF, ou à une œuvre de bienfaisance conformément aux articles

de la loi du 21 avril 1928 **7 août 2023** sur les associations sans but lucratif et **les** fondations. ~~sans but lucratif.~~

Commentaire

La nouvelle loi sur les associations prévoit qu'une dissolution de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Il importe ainsi de reformuler l'article 114 conformément aux dispositions de la nouvelle loi.

~~CHAPITRE 15~~

~~Dispositions transitoires~~

Article 113

~~En raison de la réorganisation des tribunaux, les mandats des membres du Tribunal Fédéral et de la Cour d'Appel viennent à expiration de plein droit lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de 2006 où il sera procédé à leur réélection complète.~~

CHAPITRE 16 **15**

Dispositions finales

Article 114 115

La FLF n'assume aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire dans les épreuves ou réunions organisées par elle, par ses clubs, ou sous son patronage.

Le Conseil d'Administration peut se saisir d'office de tous les cas de fraude, tentative de fraude ou infraction aux Statuts et Règlements de la FLF, même si aucune réclamation ou protestation n'a été formulée.

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment au sexe féminin et masculin.

Tous les cas non prévus par les présents statuts ou par un règlement interne sont de la compétence du Conseil d'Administration. Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents et pour autant que de besoin les règlements internes pris en application des statuts précédents.

Ils peuvent être complétés à tout moment par des Règlements Internes.

Les présents Statuts entrent en vigueur la saison 2006/2007. **2025/2026.**

Le Conseil d'Administration est chargé de faire les publications légales.

Commentaire

Entrée en vigueur des nouveaux Statuts de la FLF : début de la saison 2025/2026.